



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



LES DOSSIERS DE LA DREES

---

N° 115 • octobre 2023

# L'aide sociale à l'enfance

## Édition 2023

Nadia Amrous, avec Éli<sup>s</sup>a Abassi, Cheikh-Tidiane Diallo, Klara Vinceneux (DREES)



STATISTIQUE  
PUBLIQUE

La DREES fait partie  
du Service statistique  
public piloté par l'Insee.



# L'aide sociale à l'enfance

## Édition 2023

Nadia Amrous, avec Élisabeth Abassi, Cheikh-Tidiane Diallo, Klara Vinceneux (DREES)

Les auteurs tiennent à remercier tout particulièrement l'ensemble des conseils départementaux pour leurs réponses à l'enquête Aide sociale

---

Retrouvez toutes nos publications sur : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr)

Retrouvez toutes nos données sur : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr)



# SYNTHÈSE

---

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des interventions à domicile et des aides financières. La seconde correspond essentiellement à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.

## Une part légèrement majoritaire d'accueils parmi les mesures d'ASE

En 2021, les départements ont consacré 9,1 milliards d'euros à la protection de l'enfance (*voir chapitre 2*). Ce montant, utilisé à 81 % pour des mesures d'accueil à l'ASE, finance également le versement d'allocations ou encore la mise en œuvre d'actions éducatives et de la prévention spécialisée.

Au 31 décembre 2021, les mineurs et majeurs de moins de 21 ans bénéficient de 377 000 mesures<sup>1</sup> d'aide sociale à l'enfance, composées pour 54 % de mesures d'accueil à l'ASE et pour 46 % d'actions éducatives. Les mesures relèvent majoritairement de décisions judiciaires. C'est le cas de 70 % de mesures d'actions éducatives et de 77 % des mesures d'accueil à l'ASE.

Le profil démographique des bénéficiaires diffère de celui de l'ensemble des jeunes de moins de 21 ans (*voir chapitre 6*). Les enfants et les jeunes majeurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ou qui lui sont confiés sont plus souvent des garçons : 55 % des bénéficiaires d'une action éducative et 61 % des jeunes confiés, contre 51 % au sein de la population générale du même âge. Par ailleurs, les jeunes âgés de 11 à 17 ans sont surreprésentés à l'ASE : 57 % bénéficiaires d'une action éducative et près de la moitié des jeunes confiés, contre un tiers de la population générale des moins de 21 ans. Les bénéficiaires d'une action éducative sont plus jeunes en moyenne que ceux accueillis à l'ASE (10,4 ans pour les premiers, contre 12,4 ans pour les seconds).

## Une croissance continue du nombre de mesures d'ASE

Entre 1998 et 2021, les dépenses totales d'ASE ont été multipliées par 2,1 en euros courants, soit une augmentation de 56 % en euros constants<sup>2</sup>, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation. Cette hausse est essentiellement portée par celle des dépenses d'accueil à l'ASE (+88 % en euros constants au cours de la même période), alors que les dépenses consacrées aux allocations et à la prévention spécialisée ont tendance à décroître depuis 2010.

Entre fin 1998 et fin 2021, le nombre de mesures d'ASE a été multiplié par 1,4 (*graphique A*). Ce nombre rapporté à celui des enfants et jeunes de moins de 21 ans augmente régulièrement au cours de cette période. Alors qu'il était de 16,6 pour 1 000 jeunes fin 1998, le taux de mesures<sup>3</sup> est de 22,5 ‰ fin 2021.

Bien que le nombre de mesures d'accueil ait augmenté dans la même proportion que celui des actions éducatives (+43 %) entre fin 1998 et fin 2021, le premier contribue à 80 % de la hausse totale du nombre de mesures depuis fin 2015.

Entre fin 2019 et fin 2020, pour la première fois, le nombre d'actions éducatives en cours au 31 décembre avait légèrement reculé (-0,3 %), illustrant probablement les conséquences de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services (*voir chapitre 3*). En 2021, le nombre d'actions éducatives augmente à nouveau, de 1,2 %.

Le nombre d'accueils à l'ASE progresse de 2,4 % en 2021, après +1,4 % en 2020 et une hausse annuelle moyenne de 4,7 % entre fin 2015 et fin 2019 (*voir chapitre 4*).

L'ampleur de la progression du nombre d'accueil à l'ASE entre fin 2015 et 2019 s'explique en grande partie par l'importante augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) au cours de cette période (près de +30 % par an en moyenne), le nombre d'accueils hors MNA progressant aussi. La crise sanitaire survenue en 2020 et la forte chute des flux migratoires qui en a découlé, combinées aux difficultés rencontrées par les départements pour la prise en charge des MNA au cours de cette même année<sup>4</sup>, expliquent la légère diminution observée, en 2020, du nombre de ces jeunes pris en charge par les services de l'ASE (-1 %). En 2021, les effectifs et la part des jeunes mineurs non accompagnés, y compris ceux devenus majeurs, diminuent à nouveau (-6 %). Fin 2021, les MNA et anciens MNA représentent 19 % des jeunes accueillis.

---

<sup>1</sup> Hors mesures d'aides financières et d'accompagnement social et familial.

<sup>2</sup> Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2021, cet indice a augmenté de 1,6 % en moyenne annuelle.

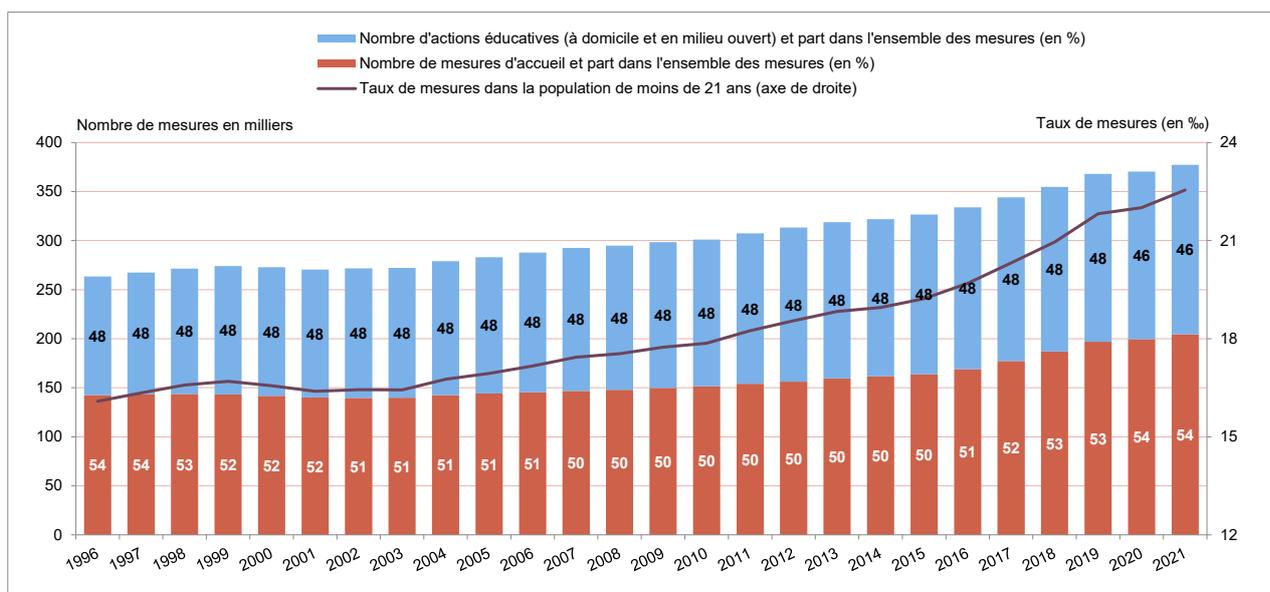
<sup>3</sup> Une action éducative et une mesure d'accueil peuvent concerner, à une même date, le même bénéficiaire. Il s'agit donc bien d'un taux de mesures (non corrigé des doubles comptes) et non d'un taux de bénéficiaires.

<sup>4</sup> Voir le rapport annuel d'activité 2020 de la cellule mission mineurs non accompagnés (MMNA) [\[en ligne\]](#).

La part des jeunes majeurs pris en charge augmente parmi les MNA comme parmi l'ensemble des jeunes accueillis à l'ASE. Amorcée en 2019 par le biais des mesures prises dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, cette tendance s'est accélérée dans le contexte de la crise sanitaire et des lois d'urgence sanitaire successives entérinant le maintien systématique de leur prise en charge par les services de l'ASE. Ainsi, fin 2021, 19 % des jeunes confiés sont majeurs, contre 14 % deux ans plus tôt.

Le fort accroissement du nombre de MNA accueillis, puis du nombre de jeunes majeurs, anciens MNA ou non, s'est traduit par des évolutions dans la répartition des mesures d'ASE par type de décision et dans la répartition par âge des enfants confiés à l'ASE. De la même manière, l'augmentation du nombre d'adolescents et de jeunes majeurs accueillis contribue à expliquer le développement des modalités d'accueil dans des hébergements éclatés ou autonomes.

**Graphique A** Évolution des mesures d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre, de 1996 à 2021



**Lecture** > Au 31 décembre 2021, les 172 800 mesures d'actions éducatives (à domicile et en milieu ouvert) représentent 46 % de l'ensemble des mesures et le taux de mesures d'ASE chez les jeunes de moins de 21 ans est de 22,5 %.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

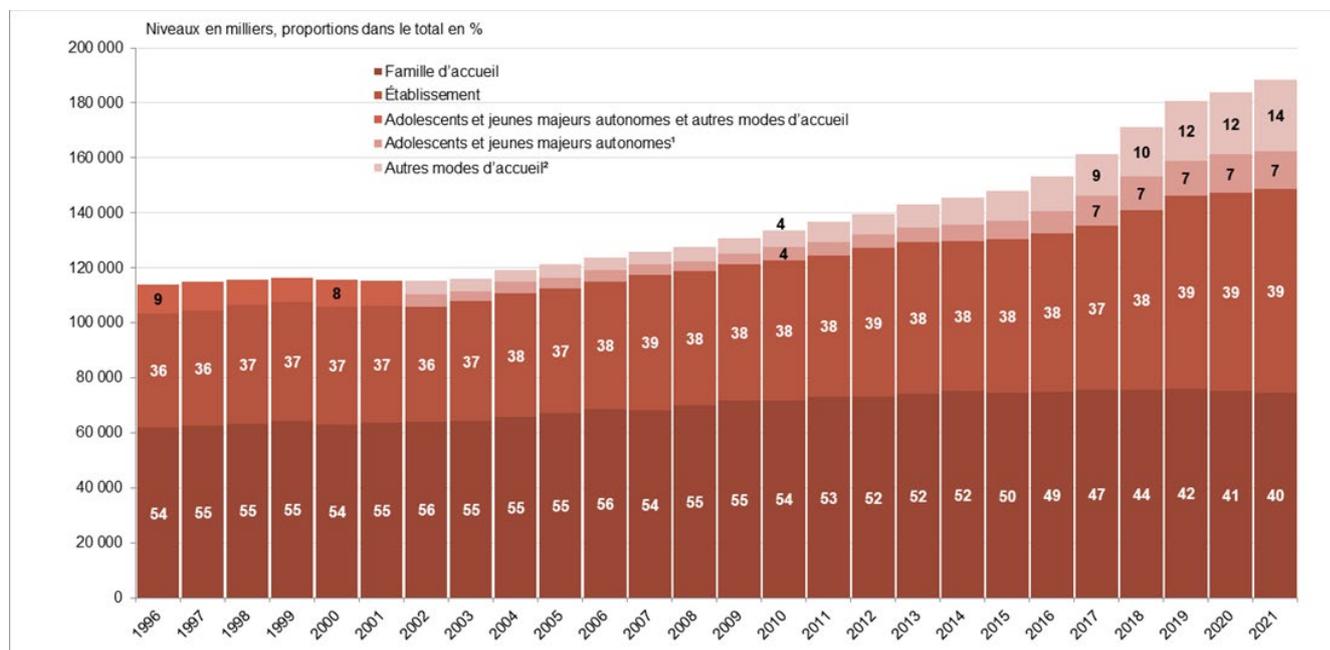
**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

### Une diminution de la part des enfants confiés à l'ASE accueillis par un assistant familial

Parmi les bénéficiaires de mesures d'accueil de l'ASE, la part de ceux qui sont accueillis chez des assistants familiaux, qui était encore de 50 % en 2015, s'établit, fin 2021, à 40 %. Les établissements habilités constituent la deuxième modalité d'accueil de ces jeunes (39 %). Cette répartition selon les modes d'accueil principal varie néanmoins selon l'âge. À son maximum (67 %) parmi les 3-5 ans, l'accueil chez un assistant familial ne concerne plus que 20 % des 16-17 ans au profit de l'accueil en établissement (51 %), des modalités d'accueil pour adolescents autonomes (16 %) et des autres types d'accueil (13 %) [graphique B].

Fin 2017, selon l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), 1 963 établissements accueillent des mineurs et jeunes majeurs au titre de l'ASE et disposent de 64 700 places (voir chapitre 5). Le taux d'occupation de ces places s'élève à 95 %, soit 3 points de plus qu'en 2012, malgré une hausse des capacités de 7 % durant cette période. Le taux d'encadrement en personnels dans ces structures s'élève à 85 emplois, en équivalent temps plein (ETP), pour 100 places. En moyenne, les jeunes accueillis ont 13 ans et séjournent douze mois dans l'établissement, mais leur profil et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

**Graphique B** Évolution de la répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 1996 à 2021



1. Foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, etc.  
 2. Internat scolaire, placement auprès d'un tiers digne de confiance, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants ne sont plus intégrés au sein de cette catégorie mais à la catégorie « établissement ».  
**Lecture** > Au 31 décembre 2021, 74 700 jeunes confiés à l'ASE, soit 40 %, vivent principalement en famille d'accueil.  
**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.  
**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

### Des disparités géographiques marquées

Au niveau national, le taux de mesures d'ASE est de 22,5 mesures pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans fin 2021, mais varie fortement selon les départements. Un peu plus de la moitié des collectivités présentent un taux qui fluctue entre 19,4 % et moins de 29,2 %. Un département sur cinq a un taux inférieur à cette fourchette. À l'opposé, un quart des collectivités ont un taux supérieur, dont six se distinguent par un taux particulièrement élevé, égal ou supérieur à 36,8 %. Les départements aux taux de mesures les plus faibles sont plus nombreux en Île-de-France, en Bretagne, dans les Pays de la Loire et le quart Sud-Est.

Les départements se distinguent également par des recours variables aux différentes modalités d'accueil à l'ASE. Dans la moitié des territoires étudiés, la proportion des accueils réalisés par des assistants familiaux varie de 32 % à moins de 53 %. Dans 22 collectivités, cette part est inférieure. À l'inverse, un quart des départements recourent davantage, en proportion, à des assistants familiaux. En particulier, dans 15 collectivités, au moins 63 % des jeunes confiés à l'ASE sont en famille d'accueil. Les départements recourant le moins à des accueils familiaux sont plus nombreux dans l'est de la France, en particulier dans le Sud-Est, et en Île-de-France.

La proportion de mesures d'ASE faisant suite à une décision judiciaire varie sur le territoire, révélant des pratiques diverses. C'est cependant surtout parmi les actions éducatives que la répartition entre décision administrative et décision judiciaire est vraiment hétérogène. La part d'action éducative à domicile (AED, relevant d'une décision administrative) dans l'ensemble des actions éducatives varie de moins de 10 % à plus de 60 %. Cette proportion est inférieure au taux national (30 %) dans 44 départements, dont 17 dans lesquels elle est inférieure à 20 %. À l'inverse, la part d'AED oscille entre 30 % et moins de 40 % dans 33 départements ; elle est encore plus élevée dans 23 autres collectivités.

Enfin, du fait des disparités de taux de bénéficiaires et de dépenses moyennes par bénéficiaire, les dépenses moyennes d'ASE par habitant sont hétérogènes. En 2021, la dépense annuelle d'accueil par bénéficiaire est de 36 500 euros au niveau national. Dans trois quarts des départements, les montants moyens sont compris dans un intervalle allant de 28 200 à 42 300 euros, mais plus variables dans les autres collectivités. Les disparités de dépenses départementales peuvent en partie s'expliquer par le poids variable du recours aux différents modes de prise en charge (accueil familial ou en établissement notamment) et par les écarts de coûts de ces derniers. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire ont ainsi tendance à être plus élevées dans les départements où les accueils en établissement et les autres modes de prise en charge hors famille d'accueil sont proportionnellement plus importants.



# SOMMAIRE

■ 1 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE .....	3
Les services de l'ASE.....	3
Les aides à domicile .....	4
Les aides financières et l'accompagnement social et familial .....	4
Les actions éducatives .....	4
Les mesures d'accueil à l'ASE .....	4
Les mesures administratives d'accueil.....	4
Les mesures judiciaires d'accueil .....	5
Les placements directs .....	5
Des formes alternatives ou temporaires d'accueil .....	5
L'accueil de jour.....	5
Le placement à domicile (PAD) .....	6
L'accueil d'urgence .....	6
L'accueil de 72 heures .....	6
■ 2 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MESURES ET DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE .....	7
Une hausse régulière du nombre de mesures d'ASE.....	7
Des bénéficiaires inégalement répartis sur le territoire .....	8
Une part des mesures d'accueil croissante au cours des dernières années.....	8
La majorité des dépenses d'ASE consacrées aux mesures d'accueil.....	10
■ 3 LES ACTIONS ÉDUCATIVES.....	12
Le nombre d'actions éducatives repart à la hausse en 2021.....	12
70 % des actions éducatives font suite à une décision judiciaire.....	14
■ 4 L'ACCUEIL À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.....	15
Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs accueillis à l'ASE augmente continûment .....	15
La part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est variable selon les départements.....	17
Les mesures d'ordre judiciaire sont prédominantes.....	18
L'accueil chez un assistant familial, en recul, reste la modalité de prise en charge la plus fréquente .....	19
Les coûts diffèrent selon le mode d'accueil.....	21
Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire varient selon les départements.....	23
■ 5 L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE .....	24
Une très large prédominance des MECS et des foyers .....	24
Une prépondérance des prises en charge en internat malgré une diversification de l'offre d'accueil .....	25
Un taux d'encadrement en baisse et très hétérogène selon les catégories d'établissement .....	26
Un taux d'occupation global de 95 %.....	27
Des durées de séjour caractéristiques des missions des établissements.....	27
Une structure par âge liée au type d'établissement .....	28
19 % des jeunes accueillis sont des mineurs non accompagnés .....	29
86 % des jeunes sont suivis par l'ASE avant leur entrée dans l'établissement, 67 % après leur sortie .....	29
Un retard scolaire à l'entrée au collège plus important pour les enfants accueillis en établissement de la protection de l'enfance.....	30
■ 6 LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.....	31
Plus de la moitié des bénéficiaires d'une action éducative sont âgés de 11 à 17 ans .....	31
Plus de garçons confiés à l'ASE et une majorité d'adolescents .....	32

<b>Le mode d'accueil principal varie selon l'âge des enfants confiés.....</b>	<b>33</b>
<b>Les mineurs en situation de handicap.....</b>	<b>34</b>
<b>■ POUR EN SAVOIR PLUS .....</b>	<b>35</b>
Annexe 1. Source de données.....	36
Annexe 2. Glossaire.....	37

# ■ 1 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

**Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des interventions à domicile et des aides financières. La seconde correspond essentiellement à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.**

La protection de l'enfance en France, telle que définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Elle couvre donc de nombreux aspects : prévention, organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger, décisions administratives ou judiciaires, et mise en œuvre de mesures de protection des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.

## Les services de l'ASE

Cette politique est principalement confiée aux départements<sup>5</sup>, dont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont chargés de trois grandes catégories de missions (art. L. 221-1 du CASF), en partie avec le service de la protection maternelle et infantile (PMI) et le service départemental d'action sociale (art. L. 226-1 du CASF). Tout d'abord, les services de l'ASE ont un rôle de sensibilisation et d'information des personnes pouvant être en contact avec des mineurs en danger ou en risque de l'être. Le président du conseil départemental est chargé de la centralisation de toutes les informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). L'information transmise doit permettre l'évaluation de la situation du mineur, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de protection dont lui et sa famille pourraient bénéficier, voire le signalement à l'autorité judiciaire. Ensuite, les services de l'ASE développent des actions à portée préventive auprès des mineurs et de leurs familles ainsi qu'auprès de jeunes majeurs, soit individuelles, soit collectives (prévention spécialisée). Enfin, ils doivent pouvoir aux besoins matériels, éducatifs et psychologiques des mineurs qui leur sont confiés, sur décision administrative ou judiciaire ou en tant que pupilles de l'État. À des fins de prévention individuelle et de protection, différentes prestations d'aide sociale à l'enfance sont précisément définies aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du CASF. Ces interventions sont également destinées aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre<sup>6</sup> (*encadré 1*).

### Encadré 1 La loi relative à la protection des enfants de 2022

La loi du 7 février 2022 relative à la « protection des enfants » vise notamment l'amélioration de la situation des enfants protégés par l'ASE. En particulier, les dispositions suivantes s'appliquent aux mesures d'aide sociale à l'enfance décrites ici. Déjà possible, l'accompagnement des jeunes de 18 à 21 ans pris en charge par les services de l'ASE durant leur minorité devient obligatoire. Le texte dispose également que soit systématiquement proposé à ces jeunes un contrat d'engagement jeune (CEJ), qui a pris le relais de la Garantie jeunes (GJ) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022. S'agissant des modalités d'accueil à l'ASE, la recherche d'un membre de la famille ou d'un « tiers digne de confiance » en mesure d'accueillir l'enfant concerné doit désormais être systématiquement privilégiée. Les fratries ne peuvent plus être séparées et doivent bénéficier d'une prise en charge dans un même lieu d'accueil, le cas échéant. Concernant les modalités de prise en charge des enfants et jeunes accueillis à l'ASE, la loi interdit, à partir de 2024, le recours à l'hébergement en hôtel ou tout autre établissement non autorisé par le CASF. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, l'accueil en hôtel ne sera possible que pour une durée maximale de deux mois et dans des conditions de sécurité renforcées, précisées par décret.

Enfin, plusieurs dispositions concernent les mineurs non accompagnés (MNA) [*encadré 3*]. Il n'est plus possible de réexaminer la minorité d'un MNA, dès lors qu'elle a déjà été évaluée. Sa prise en charge par les départements devra par ailleurs être systématiquement signalée en préfecture et le jeune être inscrit au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

<sup>5</sup> Par convention, les « départements » désignent ici les collectivités en charge des compétences départementales : les conseils départementaux et les collectivités à statut particulier hors Mayotte (la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique).

<sup>6</sup> Les deux lois successives décrétant l'état d'urgence sanitaire puis la période transitoire de sortie de crise interdisaient les sorties dites « sèches » de l'ASE des jeunes de 18 ans pris en charge par celle-ci durant leur minorité. L'article 18 de la loi du 23 mars 2020, puis l'article 9 de celle du 31 mai 2021 visent la protection de ces jeunes majeurs, notamment financière. Cette obligation est désormais permanente, à la suite de l'adoption de la loi relative à la protection des enfants (loi du 7 février 2022).

## Les aides à domicile

---

Lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, une aide à domicile peut être décidée. Elle vise à maintenir l'enfant dans son milieu habituel ou à faciliter le retour à domicile après une prise en charge en dehors du milieu familial. L'aide à domicile recouvre diverses actions telles que l'octroi d'aides financières, l'appui d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), un accompagnement en économie sociale et familiale, ou l'intervention d'un service d'action éducative à domicile. Ces aides sont également destinées aux majeurs de moins de 21 ans.

## Les aides financières et l'accompagnement social et familial

Les départements peuvent verser des aides financières aux familles ne disposant pas de ressources suffisantes, sous forme d'allocations mensuelles ou de secours exceptionnels. Elles sont attribuées à un des parents ou à la personne qui assume la charge effective de l'enfant et peuvent l'être sous condition de remboursement. Les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales perturbant leur vie quotidienne peuvent bénéficier d'une aide ménagère ou de l'action d'un TISF. Elles consistent en un accompagnement des parents (ou des détenteurs de l'autorité parentale) dans leurs fonctions parentales, dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs... Les interventions ont lieu majoritairement au domicile des familles, dans leur cadre de vie quotidien, et doivent leur permettre de retrouver leur autonomie.

Créées par la loi du 5 mars 2007<sup>7</sup>, des mesures administratives d'accompagnement en économie sociale et familiale peuvent être proposées aux familles. Elles ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial qui peuvent avoir des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Cet accompagnement peut être mis en place à la demande des parents ou en accord avec eux ; il s'agit alors d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAAESF). Par ailleurs, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Cette mesure de protection, financée par la branche famille de la Sécurité sociale, implique que les prestations familiales, ou une partie, ne sont plus versées directement à la famille mais à un délégué aux prestations familiales. Ce dernier est chargé d'aider la famille à employer ces aides pour les soins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce aussi une action éducative dont l'objectif est que la famille parvienne à gérer, de manière autonome, les prestations.

## Les actions éducatives

L'action éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil départemental, à la demande des parents ou en accord avec eux. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif. L'AED doit permettre d'accompagner les familles, d'élaborer ou d'améliorer les liens entre parents et enfants et de favoriser l'insertion sociale des jeunes, notamment en soutenant le rapport aux institutions et en particulier à l'école. Elle conduit parfois à assurer une prise en charge partielle ou totale des mineurs, selon les besoins identifiés. Elle s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec les services de l'ASE et repose sur une démarche concertée entre les parents, le service de l'ASE et le professionnel intervenant. L'AED est exercée par des éducateurs spécialisés ou des psychologues appartenant aux services départementaux de l'ASE ou à un service public ou privé habilité.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) vise les mêmes objectifs que l'AED mais elle est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil) et elle est donc contraignante à l'égard des familles.

## Les mesures d'accueil à l'ASE

---

### Les mesures administratives d'accueil

Un mineur qui ne peut demeurer dans son milieu de vie habituel ou dont la situation nécessite un accueil spécialisé peut être confié au service de l'ASE sur décision du président du conseil départemental, à la demande de la famille ou en accord avec elle. Le service de l'ASE ou un service habilité accueille alors le mineur, à temps complet ou partiel. Ces mesures sont des accueils provisoires de mineurs. Les jeunes majeurs ou mineurs émancipés, qui ne bénéficient pas de ressources ou de soutien familial suffisants, sont pris en charge par le service de l'ASE lorsqu'ils lui ont été confiés avant leur majorité ou non. Il s'agit alors d'accueils provisoires de jeunes majeurs. Enfin, les pupilles de l'État sont aussi confiés au service de l'ASE. Ces situations sont regroupées sous le terme de mesures administratives d'accueil à l'ASE. Plusieurs modes d'accueil des mineurs et des jeunes majeurs existent : accueil

---

<sup>7</sup> Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

par des assistants familiaux, en établissement d'éducation spéciale, en maison d'enfants à caractère social (MECS) [encadré 2], en pouponnière ou encore par un tiers digne de confiance, en internat, en foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs...

### Les mesures judiciaires d'accueil

Les mesures judiciaires d'accueil sont décidées par le juge des enfants. Le mineur est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son accueil. Ces mesures recouvrent différentes situations : placement au titre de l'assistance éducative, délégation de l'autorité parentale à l'ASE, retrait partiel de l'autorité parentale, tutelle d'État déferée à l'ASE ou en application du Code de la justice pénale des mineurs<sup>8</sup>.

### Les placements directs

Les placements directs sont décidés par le juge des enfants. Le service de l'ASE doit alors financer l'accueil du mineur mais ne décide pas des modalités de celui-ci. Il peut s'agir d'un placement auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance ou encore d'une délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement.

#### Encadré 2 Les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance

- Les **maisons d'enfants à caractère social (MECS)** sont les héritières des orphelinats. Elles accueillent des enfants et des adolescents dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables.
- Les **foyers de l'enfance** prennent en charge, à tout moment, tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence. Ces lieux d'observation et d'évaluation permettent de préparer une orientation du mineur (retour en famille, accueil chez un assistant familial, en établissement, adoption).
- Les **pouponnières à caractère social** accueillent des enfants, de la naissance à 3 ans, qui ne peuvent rester au sein de leur famille ou bénéficier d'un placement familial surveillé.
- Les **villages d'enfants** prennent en charge des frères et sœurs dans un cadre de type familial avec des éducateurs familiaux qui s'occupent, chacun, en particulier d'une ou de deux fratries.
- Les **lieux de vie et d'accueil** offrent un accueil de type familial à des jeunes en grande difficulté. Ils constituent le milieu de vie habituel des jeunes et des permanents éducatifs.
- Les accueils peuvent également se faire en **établissement sanitaire** ou en **établissement médico-social d'éducation spéciale** (institut médico-éducatif [IME] ; institut thérapeutique, éducatif et pédagogique [Itep], etc.).

### Des formes alternatives ou temporaires d'accueil

Au cours des années 2000, de nouveaux modes de prise en charge ont été développés afin de mieux répondre à certaines situations spécifiques.

#### L'accueil de jour

Sur décision administrative, donc en accord avec la famille, le service de l'ASE peut accueillir un jeune sur tout ou partie de la journée (art. L. 222-4-2 du CASF, créé par la loi du 5 mars 2007). Cette modalité d'intervention se situe entre l'action éducative et l'accueil, avec hébergement, à l'ASE. En effet, le mineur passe au moins une partie de la journée dans un lieu lui assurant le soutien éducatif nécessaire. Le juge peut aussi choisir de confier un mineur à un service ou à un établissement pour un accueil à la journée.

<sup>8</sup> Depuis son entrée en vigueur au 30 septembre 2021. Auparavant prévalait l'application de l'ordonnance de février 1945 relative à l'enfance délinquante (de manière provisoire ou pour les mineurs de moins de 13 ans).

## Le placement à domicile (PAD)

Ce dispositif est une modalité d'accueil à l'ASE qui permet au mineur un maintien, ou un retour, au sein du domicile familial. En cas de crise, une place en famille d'accueil ou en établissement lui est assurée. Cette forme de prise en charge, d'ordre administratif ou judiciaire, nécessite une collaboration entre la famille du jeune et les services de l'ASE. Un suivi soutenu est assuré par l'intervention régulière (plusieurs fois par semaine) d'un éducateur au sein du domicile familial. Il est parfois appelé placement « hors les murs ».

## L'accueil d'urgence

Précisée dans l'article L. 223-2 du CASF, cette mesure administrative de protection peut être mise en place lorsque la situation est jugée nécessaire par les services de l'ASE et que le représentant légal du jeune est dans l'impossibilité de donner son accord. Le procureur de la République est parallèlement et immédiatement avisé de sa mise en œuvre. Si le représentant légal est en capacité de donner cet accord mais qu'il le refuse, l'autorité judiciaire est alors saisie en application de l'article 375-5 du Code civil.

## L'accueil de 72 heures

Destinée à l'accueil des mineurs en situation de rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, cette action d'ordre préventive prévoit un accueil ponctuel (pour une durée maximale de 72 heures). Les services de l'ASE préviennent immédiatement les parents ou le représentant légal, ainsi que le procureur de la République. Durant ce laps de temps, le mineur n'est pas admis à l'ASE mais juste « recueilli », et ce même sans l'accord des parents ou du représentant légal. À l'issue de cet accueil provisoire et de l'évaluation de la situation du jeune, des réponses graduées sont apportées. Elles vont de la mise en place d'une médiation familiale visant à préparer le retour du jeune au domicile familial à l'accueil prolongé du mineur au sein des services de l'ASE.

### **Encadré 3** La prise en charge des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés (MNA)<sup>1</sup> désignent la population des mineurs de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français sans adulte responsable et dont la situation a fait l'objet d'une évaluation, conduite par le conseil départemental, concluant à l'âge du jeune et à l'isolement familial (art. R. 221-11 du CASF). Les articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF font référence à la notion de « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et précisent qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements. La loi du 7 février 2022 encourage la poursuite de la prise en charge de ces jeunes une fois acquise leur majorité, à travers la révision des critères sur lesquels s'appuie la répartition des accueils des MNA sur le territoire.

1. Également désignés comme « mineurs isolés étrangers » (MIE) avant 2016.

## ■ 2 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MESURES ET DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

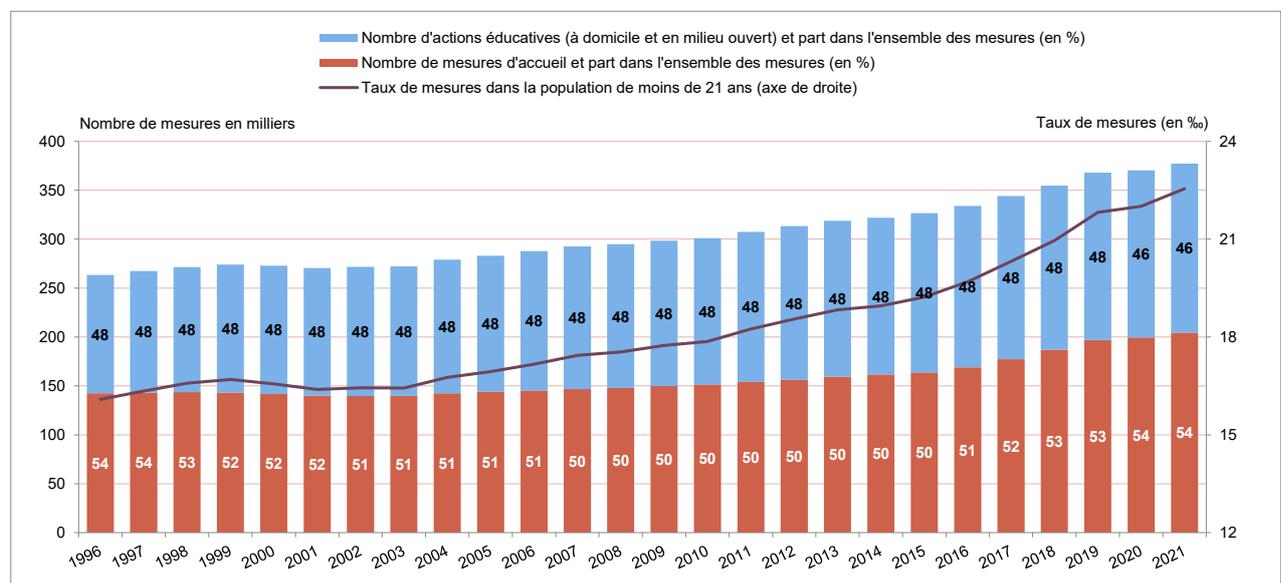
Au 31 décembre 2021, les mineurs et majeurs de moins de 21 ans bénéficient de 377 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE), un nombre qui progresse depuis vingt-cinq ans et qui se répartit inégalement sur le territoire. Fin 2021, 54 % des mesures d'ASE sont des mesures d'accueil à l'ASE et 46 %, des actions éducatives. En 2021, les départements ont consacré 9,1 milliards d'euros à la protection de l'enfance. Ce montant, utilisé à 81 % pour des mesures d'accueil, finance également la mise en œuvre d'actions éducatives, mais aussi le versement d'allocations et de la prévention spécialisée.

Les mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) comprennent des mesures d'accueil en dehors du milieu de vie habituel, dites accueil à l'ASE, ou différentes mesures d'aide à domicile, en premier lieu desquelles figurent les actions éducatives, qui consistent en un accompagnement matériel et éducatif du mineur et de sa famille ou du jeune majeur (voir chapitre 1).

### Une hausse régulière du nombre de mesures d'ASE

Au 31 décembre 2021, 377 000 mesures d'actions éducatives et d'accueil à l'ASE sont en cours. Ce nombre progresse depuis 1996 (graphique 1). Entre fin 1996 et fin 2021, il a augmenté de 43 %, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,4 %. En 2021, il croît de 1,9 %, soit davantage qu'en 2020, année atypique en raison de la crise sanitaire, où il n'avait augmenté que de 0,6 %. En France, entre 1996 et 2021, la population des moins de 21 ans a crû de seulement 2,2 %. Ainsi, le taux de mesures dans cette population<sup>9</sup> augmente régulièrement au cours de cette période. Alors qu'il était de 16,1 % fin 1996, il est de 22,5 % fin 2021.

**Graphique 1** Évolution du nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre, de 1996 à 2021



**Lecture** > Au 31 décembre 2021, les 172 800 mesures d'actions éducatives (à domicile et en milieu ouvert) représentent 46 % de l'ensemble des mesures et le taux de mesures d'ASE chez les jeunes de moins de 21 ans est de 22,5 %.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

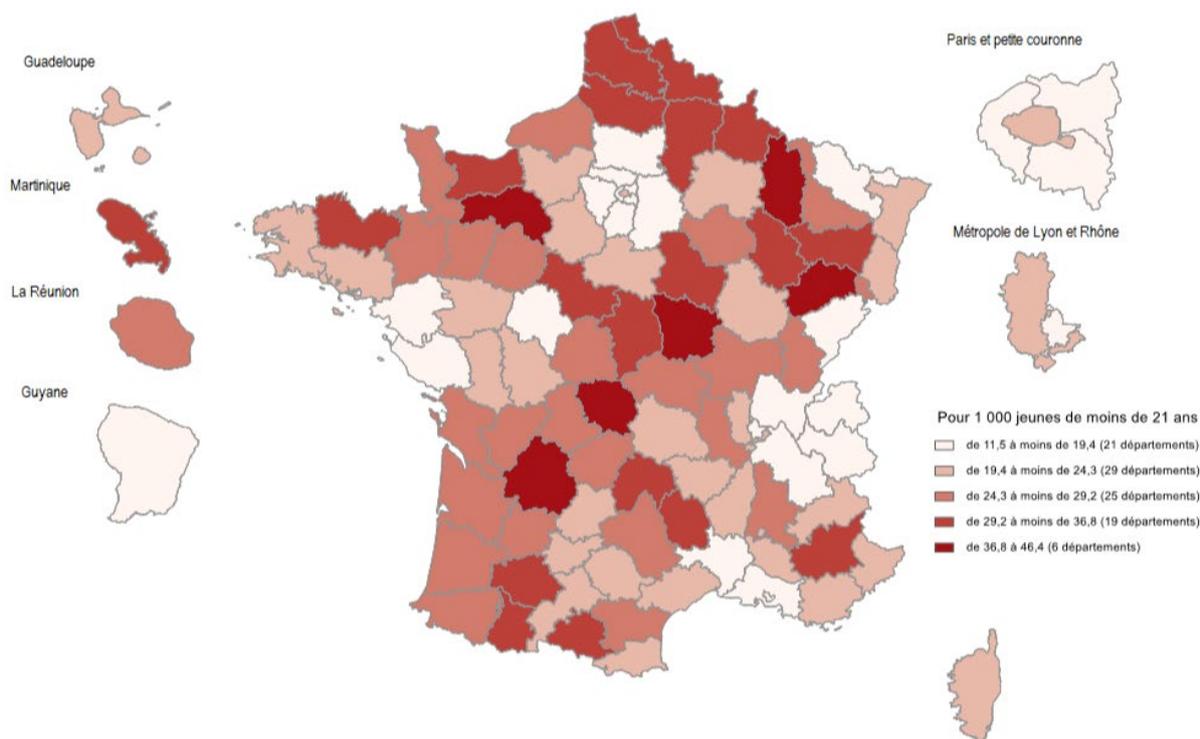
**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

<sup>9</sup> Une action éducative et une mesure d'accueil peuvent concerner, à une même date, le même bénéficiaire. Il s'agit donc bien d'un taux de mesures (non corrigé des doubles comptes) et non d'un taux de bénéficiaires.

## Des bénéficiaires inégalement répartis sur le territoire

Le taux de mesures dans la population des moins de 21 ans varie fortement selon les départements (*carte 1*). Un peu plus de la moitié des collectivités présentent un taux compris entre 19,4 ‰ et moins de 29,2 ‰, ces valeurs représentant respectivement 80 % et 120 % de la médiane égale à 24,3 ‰. Un département sur cinq a un taux inférieur à cette fourchette. À l’opposé, un quart des collectivités ont un taux supérieur, dont six se distinguent par un taux particulièrement élevé, égal ou supérieur à 36,8 ‰ (soit plus de 150 % de la valeur médiane). Les départements aux taux de mesures les plus faibles sont plus nombreux en Île-de-France, en Bretagne, dans les Pays de la Loire et dans le quart Sud-Est.

**Carte 1** Taux de mesures d’aide sociale à l’enfance, au 31 décembre 2021



**Note** > Au niveau national, le taux de mesures d’aide sociale à l’enfance est de 22,5 pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, au 31 décembre 2021. Ce taux n’est pas corrigé des doubles comptes possibles de mesures bénéficiant à la même personne.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Sources** > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (résultats arrêtés fin 2022).

## Une part des mesures d’accueil croissante au cours des dernières années

Fin 2021, les accueils à l’ASE (204 000) sont plus nombreux que les actions éducatives (173 000). En 1996, les accueils à l’ASE représentaient déjà 54 % des mesures d’ASE. Cette part a ensuite progressivement diminué jusqu’en 2007. Après une répartition à parts quasi égales entre 2007 et 2015, la part relative des mesures d’accueil reprend l’ascendant depuis.

Cette évolution récente tient notamment à l’importante augmentation d’accueils de mineurs non accompagnés (MNA) entre fin 2015 et fin 2019 (*voir chapitre 4*). La vive progression du nombre d’accueils provisoires de jeunes majeurs observée entre 2018 et 2021 (+21 % par an en moyenne) y contribue également. Elle est liée aux mesures spécifiques mises en place dans le contexte de la crise sanitaire visant à prolonger systématiquement la prise en charge des jeunes majeurs. Cette disposition s’est conjuguée aux effets des mesures prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, amorcée dès 2019 et qui incite à la prolongation des prises en charge après la majorité de ces jeunes.

À l’inverse, le nombre d’actions éducatives augmente moins depuis 2016 que celui des accueils à l’ASE et baisse pour la première fois légèrement en 2020. En effet, la crise sanitaire et en particulier le confinement au printemps 2020 ont eu un effet sur l’organisation des services d’ASE. La moitié des services d’actions éducatives (associatifs

délégués ou des départements) ont en effet connu une baisse de leurs effectifs de professionnels<sup>10</sup>. En 2021, le nombre d'actions éducatives augmente à nouveau, de 1,2 %.

La part des mesures d'accueil parmi les mesures d'ASE varie d'un département à l'autre mais une majorité d'entre eux affichent une proportion relativement proche. En effet, dans plus de la moitié des collectivités, la part des mesures d'accueil est comprise entre 49 % et 59 % (soit entre environ 90 % et 110 % de la médiane). En revanche, un peu plus d'un département sur cinq se distingue par des proportions plus faibles (entre 40 % et moins de 49 %) et, à l'opposé, un peu plus d'un sur cinq, par des parts plus élevées (entre 60 % et 68 %).

D'autres mesures d'ASE sont mises en œuvre par les départements, mais le dénombrement de leurs bénéficiaires reste complexe à ce jour (*encadré 4*). En revanche, ces actions sont bien dans le champ des dépenses d'ASE qui sont commentées dans la suite de ce chapitre.

#### **Encadré 4** Le difficile dénombrement des bénéficiaires de certaines mesures d'aide sociale à l'enfance

##### **Les aides à domicile**

Le dénombrement statistique des mesures d'aides financières, des actions réalisées par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) et des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale est relativement difficile. En effet, les pratiques des départements sont particulièrement diverses dans ce domaine, rendant malaisée l'élaboration d'une définition et d'une unité de décompte homogènes (famille ou individu, urgence ou versements réguliers, non-enregistrement au niveau local de ces aides parfois ponctuelles...). Ces difficultés expliquent le fait que la DREES ne soit pas en mesure de diffuser de données statistiques détaillées sur ces items à partir de l'enquête Aide sociale. Cependant, à partir des données transmises par les départements répondants plusieurs années, des ordres de grandeur peuvent être estimés. Ainsi, entre 30 000 et 40 000 familles ont bénéficié de l'intervention d'un TISF ou d'une aide ménagère à domicile au cours de l'année 2020. Au 31 décembre 2020, elles sont entre 20 000 et 30 000 à bénéficier de ces aides.

Plus de 80 % des départements répondants à l'enquête Aide sociale en 2020 indiquent mettre en place des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale. La majeure partie de ces mesures est décidée par le juge des enfants. Ainsi, entre 10 000 et 14 000 familles bénéficient d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre 2020, en France métropolitaine et dans les DROM, contre 2 000 à 3 000 familles bénéficiaires d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAAESF), mise en place à la demande des parents ou en accord avec eux.

Les données relatives aux aides financières restent particulièrement fragiles, notamment lorsqu'il est question des aides financières accordées aux jeunes majeurs. En revanche, il est possible d'établir un ordre de grandeur du nombre de familles bénéficiaires d'une aide financière à destination d'au moins un mineur. Ainsi, environ 200 000 familles ont bénéficié d'une aide financière à destination d'un mineur (secours exceptionnels et allocations mensuelles) au cours de l'année 2020.

##### **L'accueil de jour**

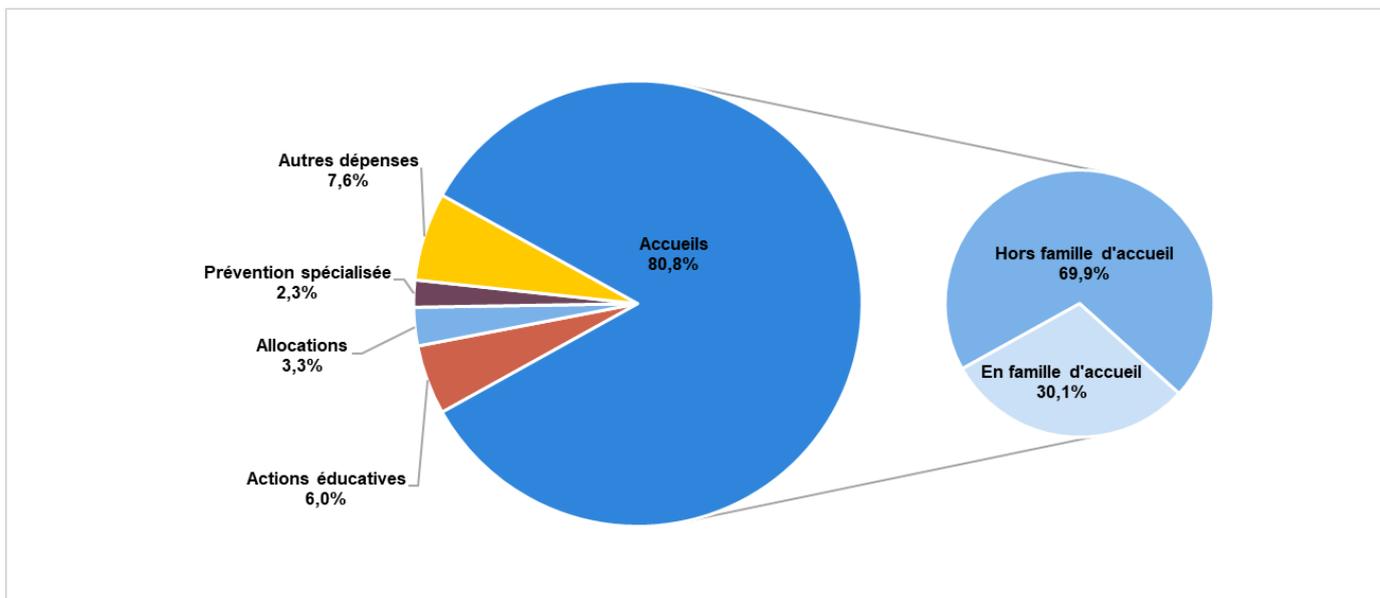
En 2020, 68 % des départements répondants à l'enquête Aide sociale indiquent mettre en œuvre de l'accueil de jour. Environ 5 000 jeunes bénéficient d'un accueil de jour au 31 décembre 2020. D'après les données de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), ces jeunes sont majoritairement (les trois quarts fin 2017) accueillis dans des maisons d'enfants à caractère social (MECS).

<sup>10</sup> Voir notamment le tableau 4 dans le n° 56 des *Dossiers de la DREES* (mai 2020).

## La majorité des dépenses d'ASE consacrées aux mesures d'accueil

En 2021, les dépenses brutes<sup>11</sup> totales des départements pour l'ASE s'élèvent à 9,1 milliards d'euros, hors dépenses de personnel du département, à l'exception de la rémunération des assistants familiaux. Parmi ces dépenses, 80,8 % sont consacrés aux accueils (*graphique 2*), et notamment à ceux en établissement (*voir chapitre 5*). Elles permettent également de financer des actions éducatives, de la prévention spécialisée ou encore des allocations (allocations mensuelles, secours, bourses et autres aides financières).

**Graphique 2** Répartition des dépenses d'aide sociale à l'enfance en 2021



**Note** > Les autres dépenses d'ASE correspondent aux subventions et aux participations ainsi qu'aux autres dépenses des départements en faveur de l'enfance.

**Lecture** > En 2021, les dépenses d'accueil représentent 80,8 % de l'ensemble des dépenses brutes d'ASE des départements. Parmi ces dernières, 30,1 % correspondent aux dépenses d'accueil familial.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

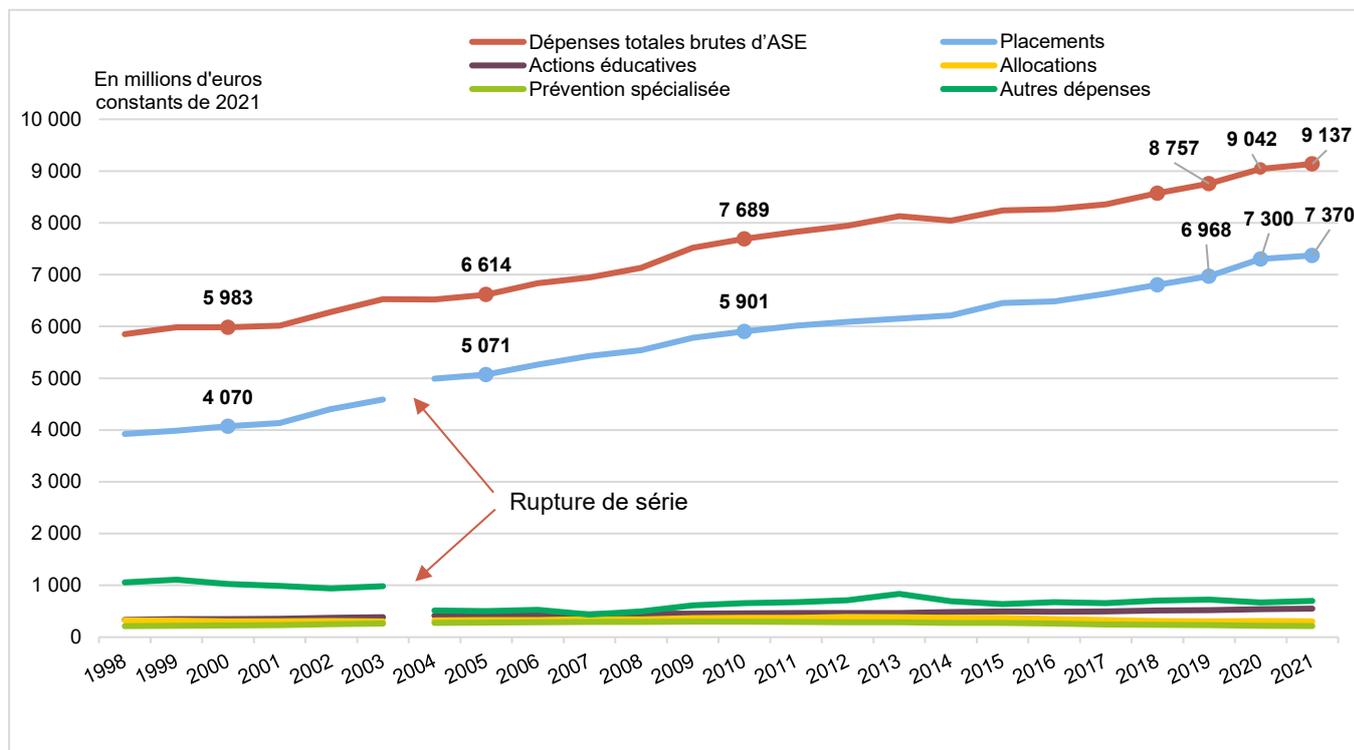
**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

Entre 1998 et 2021, les dépenses totales d'ASE ont été multipliées par 2,1 en euros courants. En tenant compte de l'inflation, cela représente une augmentation de 56 % en euros constants<sup>12</sup> (*graphique 3*). Les dépenses globales d'ASE croissent encore de 1,0 % entre 2020 et 2021 en euros constants (+ 2,7 % en euros courants). Cette hausse est essentiellement portée par celle des dépenses d'accueil à l'ASE, alors que les dépenses consacrées aux allocations et à la prévention spécialisée ont tendance à décroître depuis 2010. Sur une période de onze ans, elles diminuent respectivement de 1,8 % et de 2,8 % par an en moyenne, en euros constants.

<sup>11</sup>. Les dépenses présentées ici sont des dépenses brutes hors dépenses de personnel du département, à l'exception des rémunérations des assistants familiaux. En particulier, les dépenses brutes sont les dépenses avant déduction des éventuelles récupérations, des recouvrements auprès d'autres collectivités locales et des remboursements de participations et de prestations.

<sup>12</sup> Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2021, cet indice a augmenté de 1,6 % en moyenne annuelle.

**Graphique 3** Évolution des dépenses brutes d'aide sociale à l'enfance, de 1998 à 2021



**Note** > Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants de 2021. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. Les « autres dépenses » d'ASE correspondent aux subventions et participations ainsi qu'aux autres dépenses des départements en faveur de l'enfance. Entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont depuis davantage détaillées, et une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépenses adéquats, et notamment à celui des dépenses d'accueil. Cette évolution induit une rupture de série statistique, hormis pour le total des dépenses d'ASE.

**Lecture** > En 2021, les dépenses totales brutes d'ASE atteignent 9 137 millions d'euros.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

## ■ 3 LES ACTIONS ÉDUCATIVES

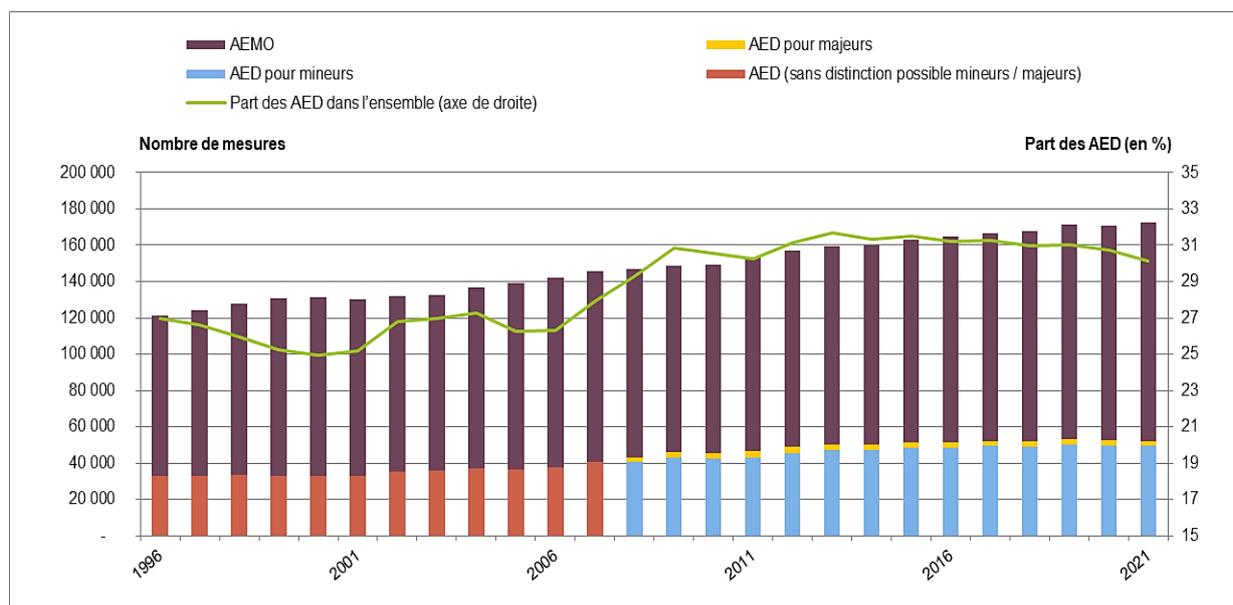
Fin 2021, près de 173 000 enfants ou jeunes de moins de 21 ans font l'objet d'une mesure d'action éducative. Excepté en 2020, ce nombre augmente régulièrement depuis vingt ans et progresse à nouveau de 1,2 % en 2021. Les mesures d'action éducative comprennent 30 % d'actions éducatives à domicile (AED) et 70 % d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Cette répartition varie fortement selon les départements.

À la fin de l'année 2021, les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) des départements français (hors Mayotte) mettent en œuvre 377 000 mesures (voir chapitre 2). Les actions éducatives représentent 46 % des mesures. Leur part diminue régulièrement depuis 2016, après environ une décennie au cours de laquelle elles ont constitué la moitié des mesures.

### Le nombre d'actions éducatives repart à la hausse en 2021

Au 31 décembre 2021, 173 000 mesures d'action éducative sont en cours<sup>13</sup>. Ce nombre a progressé de 33 % en vingt ans, avec un taux d'évolution annuel moyen de 1,4 % (graphique 4). La hausse du nombre d'actions éducatives durant cette période est nettement plus forte que celle de la population globale des moins de 21 ans, qui n'augmente que de 1,4 % entre fin 2001 et fin 2021<sup>14</sup>. Entre fin 2019 et fin 2020, pour la première fois, le nombre de mesures avait légèrement reculé (-0,3 %), reflet probable de l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services<sup>15</sup>. En 2021, le nombre d'actions éducatives augmente à nouveau, de 1,2 %.

**Graphique 4** Évolution du nombre d'actions éducatives au 31 décembre, de 1996 à 2021



AED : actions éducatives à domicile ; AEMO : actions éducatives en milieu ouvert.

**Note >** Pour les années 1996 à 2007, les AED pour majeurs ne peuvent être distinguées de celles des mineurs.

**Lecture >** Au 31 décembre 2021, 173 000 mesures d'actions éducatives sont en cours, 30 % d'entre elles sont des AED.

**Champ >** France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Source >** DREES, enquête Aide sociale.

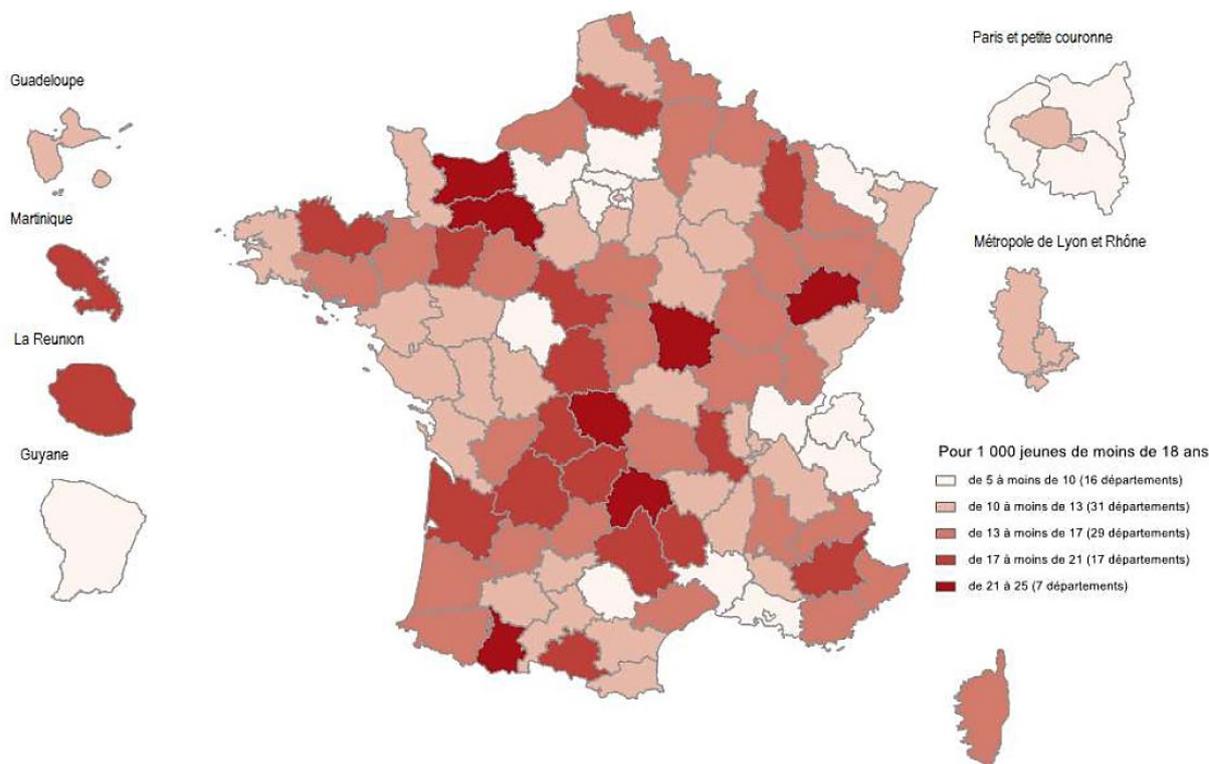
<sup>13</sup> Les mesures sont décidées au niveau administratif ou judiciaire, puis mises en œuvre auprès du jeune, les délais d'exécution pouvant varier selon les départements. La formule « en cours » désigne ici l'ensemble des mesures prises, qu'elles soient déjà en cours d'exécution ou non. Les départements ne sont en effet pas toujours en capacité de distinguer, au sein de leur système d'information, la date de décision de celle de mise en œuvre effective de la mesure.

<sup>14</sup> D'après les estimations de population de l'Insee.

<sup>15</sup> La moitié des services d'actions éducatives (associatifs délégataires ou des départements) ont en effet connu une baisse de leurs effectifs de professionnels. Voir notamment le tableau 4 du n° 56 des *Dossiers de la DREES* (mai 2020).

Fin 2021, au niveau national, les mesures d'action éducative concernent 10,3 mineurs pour 1 000 jeunes de moins de 18 ans. Cette proportion varie de 4,6 ‰ à 25,1 ‰ selon les départements, qui se répartissent à parts égales entre des taux inférieurs et supérieurs à 13 ‰ (carte 2). Dans plus de la moitié des départements (54), les taux varient de 10 ‰ à 16 ‰, et sont relativement proches de cette valeur médiane (entre 80 ‰ et 120 ‰ de celle-ci). À l'inverse, certains départements sont plus atypiques. D'une part, près de deux collectivités sur cinq se caractérisent par un taux inférieur à 10 ‰. Elles se situent en Île-de-France et alentour (cinq départements franciliens sur huit, ainsi que l'Oise et l'Eure), dans le nord des Alpes et comprennent aussi un DROM, en plus de l'Indre-et-Loire, du Tarn, du Gard et des Bouches-du-Rhône. D'autre part, sept départements se distinguent par un taux particulièrement élevé, supérieur à 20 ‰ (plus de 150 ‰ de la médiane). Tous métropolitains, ces départements sont répartis sur l'ensemble du territoire.

**Carte 2** Nombre de mesures d'actions éducatives pour 1 000 jeunes de moins de 18 ans, au 31 décembre 2021



**Note** > Le taux d'actions éducatives pour mineurs, au niveau national, est de 12 ‰ au 31 décembre 2021.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Sources** > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (résultats arrêtés fin 2022).

Les actions éducatives peuvent concerner des jeunes majeurs, mais ces derniers ne constituent qu'une faible part des bénéficiaires et une trentaine de départements ne déclarent aucune action éducative pour majeurs. Ainsi, fin 2021, 1,5 ‰ des bénéficiaires d'une action éducative sont de jeunes majeurs, soit 2 500 personnes. Si leur nombre a fortement augmenté de fin 2008 à fin 2011 (+29 ‰), il a ensuite diminué de 19 ‰ entre fin 2011 et fin 2016, oscillant ensuite autour de 2 800. En 2021, le nombre d'actions éducatives pour jeunes majeurs diminue à nouveau pour atteindre 2 500.

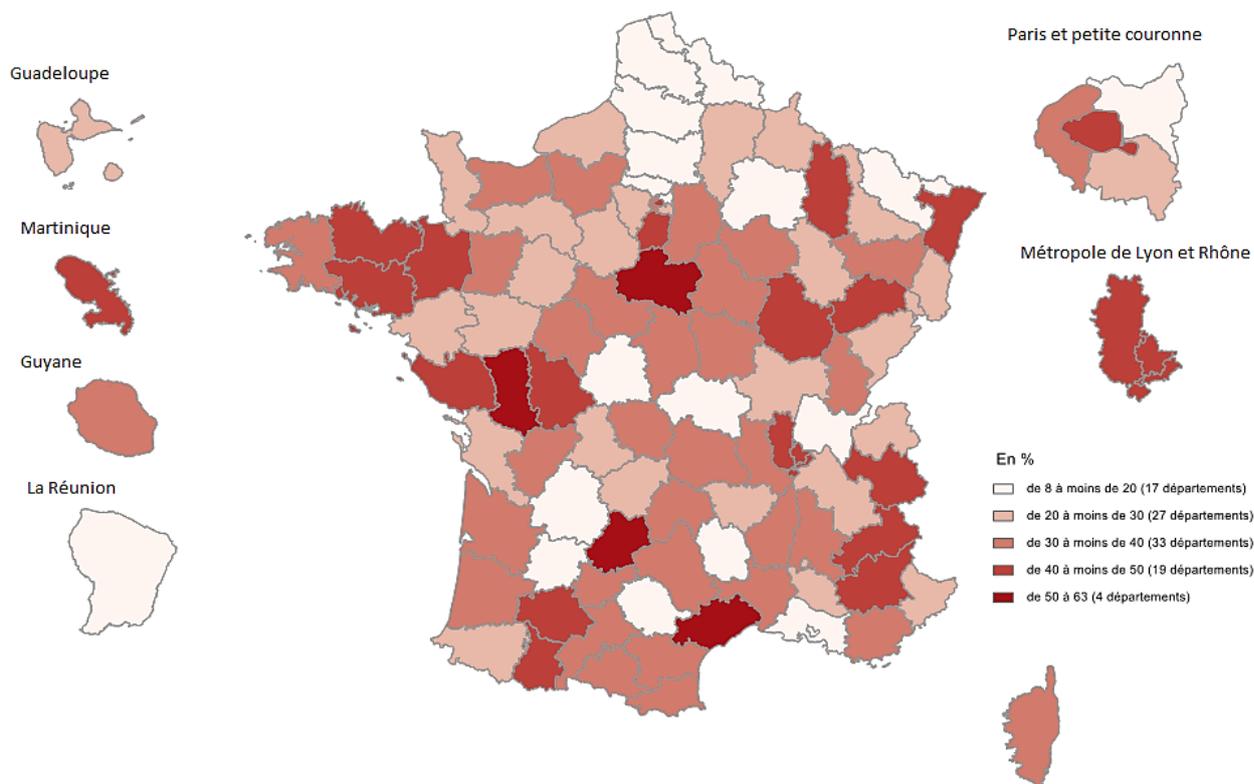
## 70 % des actions éducatives font suite à une décision judiciaire

Parmi les actions éducatives, sont distinguées 52 000 actions éducatives à domicile (AED) et 121 000 actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Alors que les premières sont décidées en accord avec les familles, les secondes sont contraignantes à leur égard et sont ordonnées par le juge<sup>16</sup> (voir chapitre 1).

Au cours de la première décennie des années 2000, la hausse du nombre d'AED a été plus rapide que celle du nombre d'AEMO. La part des premières dans l'ensemble atteint ainsi 31 % en 2009, contre 25 % dix ans plus tôt. Cette proportion est relativement stable depuis, et les AEMO restent largement majoritaires (70 % fin 2021).

La répartition entre AED et AEMO est très hétérogène sur le territoire : la part d'AED dans l'ensemble des actions éducatives varie de moins de 10 % à plus de 60 % (carte 3). Cette proportion est inférieure au taux national (égal à 30 %) dans 44 départements, dont 17 dans lesquels elle est inférieure à 20 %. À l'inverse, dans 33 départements, la part d'AED varie entre 30 % et moins de 40 % ; elle est encore plus élevée dans 23 autres collectivités.

**Carte 3** Part des AED dans l'ensemble des mesures d'actions éducatives, au 31 décembre 2021



AED : actions éducatives à domicile ; AEMO : actions éducatives en milieu ouvert.

**Note** > La part d'AED dans l'ensemble des actions éducatives (AED et AEMO) est de 30 % au niveau national, au 31 décembre 2021.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

<sup>16</sup> Les AEMO sont contraignantes pour les responsables légaux des mineurs et ne peuvent donc théoriquement pas concerner les jeunes majeurs.

## ■ 4 L'ACCUEIL À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

**Au 31 décembre 2021, 204 000 mesures d'accueil à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont en cours. Ce nombre, tout comme les dépenses associées, n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 1990. Huit mesures sur dix font suite à une décision d'ordre judiciaire. La part relative des bénéficiaires accueillis chez des assistants familiaux, qui atteignait 50 % il y a encore six ans, s'établit, fin 2021, à 40 %. Les types de mesures et les modalités d'accueil, ainsi que les dépenses associées, varient d'un département à l'autre.**

Parmi les 377 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) mises en œuvre par les départements (voir chapitre 2), un peu plus de la moitié consistent en un accueil en dehors du milieu de vie d'origine<sup>17</sup>.

### Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs accueillis à l'ASE augmente continûment

Au 31 décembre 2021, 204 000 mineurs et jeunes majeurs sont accueillis à l'ASE. Après avoir légèrement diminué entre 1998 et 2002, ce nombre a continûment augmenté : + 46,3 % entre 2002 et 2021 (graphique 5), alors que la hausse de la population âgée de moins de 21 ans n'a été que de 1,2 % au cours de cette période. La part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE a ainsi sensiblement augmenté, passant de 8,5 pour 1000 habitants de moins de 21 ans au début des années 2000 à 12,2 pour 1 000 fin 2021.

Le nombre de jeunes accueillis progresse de 2,4 % en 2021, après +1,4 % en 2020 et une hausse annuelle moyenne de 4,7 % entre fin 2015 et fin 2019. L'ampleur de cette dernière s'explique par l'importante augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) au cours de cette période (+30 % par an en moyenne), les accueils des enfants et jeunes non-MNA continuant aussi à se développer. La part des MNA et de ceux devenus majeurs dans l'ensemble des enfants accueillis à l'ASE passe ainsi de 1 sur 10 à 1 sur 5 entre fin 2015 et fin 2019 (encadré 1). La crise sanitaire survenue en 2020 et la forte chute des flux migratoires qui en a découlé, combinées aux difficultés rencontrées par les départements pour la prise en charge des MNA au cours de cette même année<sup>18</sup>, expliquent la légère diminution observée, en 2020, du nombre de ces jeunes pris en charge par les services de l'ASE (-1 %). En 2021, leurs effectifs diminuent encore (-6 % en un an) pour atteindre un peu moins de 39 000 en fin d'année. Comme en 2020, la progression du nombre total de jeunes accueillis à l'ASE en 2021 est portée par la hausse du nombre d'accueils provisoires de jeunes majeurs (+11 % en un an), mais dans une moindre mesure que l'année précédente. Les mesures spécifiques mises en place au cours de la crise sanitaire pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs se sont conjuguées à celles prévues dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Lancée fin 2018, cette dernière vise notamment, par le biais d'une contractualisation entre l'État et les départements, à empêcher les sorties dites « sèches » de l'ASE une fois la majorité atteinte par les jeunes concernés (voir aussi chapitres 1 et 2). Le nombre d'accueils provisoires de jeunes majeurs a ainsi progressé de 20 % en moyenne par an entre fin 2018 et fin 2021, alors que ce chiffre était stable les années précédentes (+0,3 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2018). Cette poursuite de la prise en charge des jeunes majeurs s'observe également parmi les MNA<sup>19</sup>. Fin 2021, les MNA devenus majeurs représentent ainsi la moitié des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés et pris en charge par l'ASE.

Les mesures de placement à domicile (PAD) constituent une prise en charge atypique par rapport aux autres mesures d'accueil à l'ASE et sont minoritaires parmi ces dernières (environ 7 % de l'ensemble des mesures d'accueil), bien qu'en progression sensible au cours des dernières années<sup>20</sup>. En effet, bien qu'il s'agisse de mesures d'accueil, leurs bénéficiaires vivent au moins en partie à leur domicile d'origine, dans lequel ils bénéficient en revanche d'un suivi soutenu, et doivent disposer d'une place d'accueil en cas de crise (voir chapitre 1).

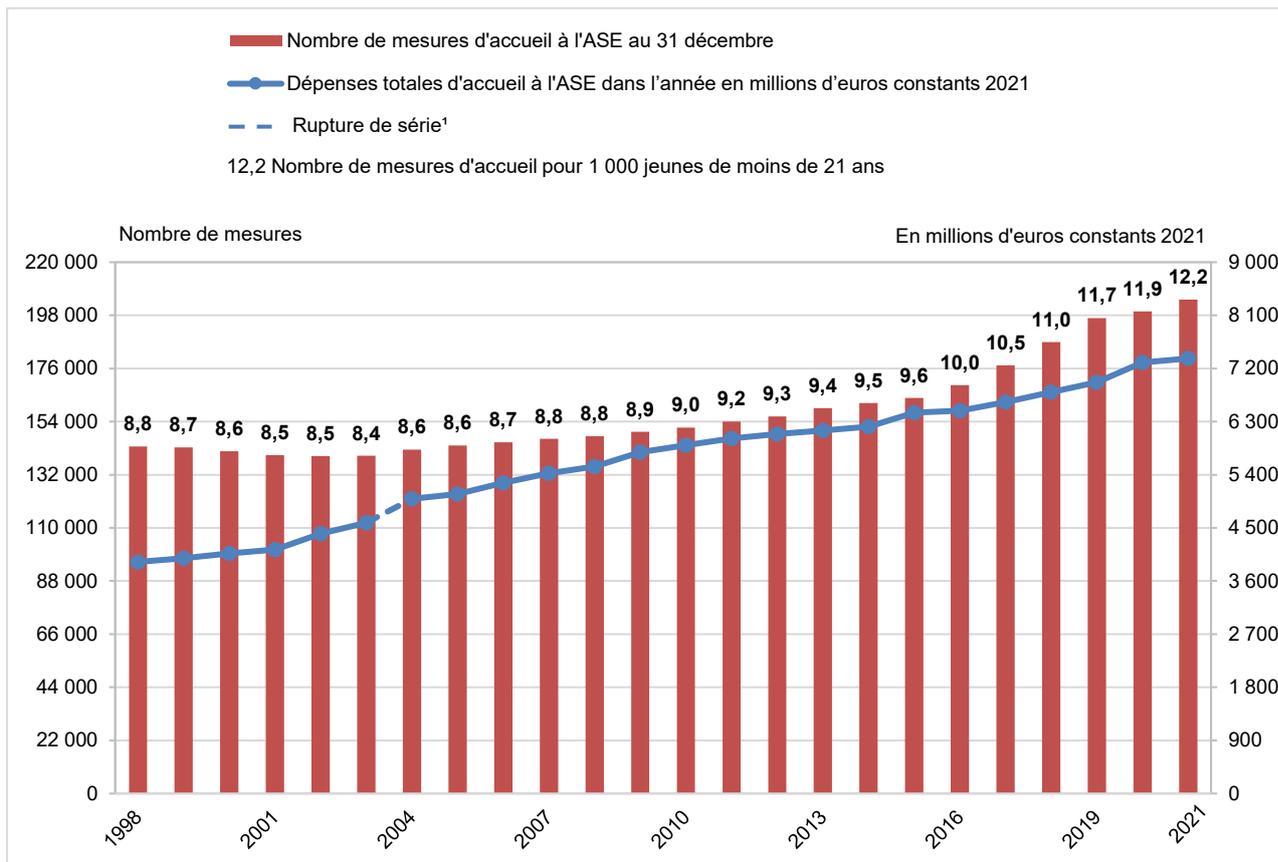
<sup>17</sup> Les mesures de placement à domicile constituent une prise en charge atypique par rapport aux autres mesures d'accueil à l'ASE et sont très minoritaires parmi ces dernières. En effet, bien qu'il s'agisse de mesures d'accueil, leurs bénéficiaires vivent au moins en partie à leur domicile d'origine, dans lequel ils bénéficient en revanche d'un suivi soutenu, et doivent disposer d'une place d'accueil en cas de crise (voir chapitre 1).

<sup>18</sup> Voir le rapport annuel d'activité 2020 de la cellule mission mineurs non accompagnés (MMNA) [en ligne].

<sup>19</sup> À champ constant (83 départements répondants de 2018 à 2021), les jeunes majeurs représentent, fin 2021, la moitié des MNA pris en charge, contre 22 % fin 2018, 27 % fin 2019 et 42 % fin 2020. L'âge de ces jeunes à leur prise en charge par l'ASE implique qu'ils atteignent la majorité très peu d'années après cette dernière. Les données de flux transmises à la cellule MMNA montrent ainsi qu'en 2021 60 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance ont 16 ans ou 17 ans (cette part a atteint 80 % en 2020, année atypique).

<sup>20</sup> Pour les 65 départements dont le suivi est possible, le nombre de PAD est ainsi passé de 7 500 fin 2019 à 9 400 fin 2021, soit une hausse de 25 %.

**Graphique 5** Évolution du nombre de mesures et de dépenses d'accueil à l'ASE, de 1998 à 2021



1. Rupture de série : entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont, depuis, davantage détaillées, et une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépense adéquats, notamment à celui des dépenses d'accueil. Cette évolution a induit une rupture de série statistique dans les dépenses d'accueil, légèrement sous-estimées entre 1998 et 2003.

**Note >** Le nombre de mesures d'accueil à l'ASE pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans fin 2021 est égal au rapport entre le nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2021 et le nombre de jeunes du même âge au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2021. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière.

**Lecture >** Au 31 décembre 2021, le nombre de mesures d'accueil à l'ASE est de 204 490, soit 12,2 mesures d'accueil pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, et le montant total des dépenses d'accueil à l'ASE s'élève à 7,4 milliards d'euros.

**Champ >** France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Sources >** DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (résultats arrêtés fin 2022).

### Encadré 5 Les mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE

L'enquête Aide sociale de la DREES interroge, depuis 2013, les départements sur le nombre de mineurs isolés étrangers (MIE), puis de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par le service d'ASE de leur département (voir chapitre 1). Fin 2013, en France métropolitaine et dans les DROM, hors Mayotte, l'effectif des MNA et d'anciens MNA devenus majeurs pris en charge par les services de l'ASE est estimé à environ 10 000 et, fin 2021, à environ 38 600. Néanmoins, les estimations pour 2013 restent fragiles, car ce n'est qu'à partir de 2015 que ces données sont mieux renseignées dans l'enquête. Le taux de croissance pour l'ensemble des départements est ainsi estimé à 177 % entre 2015 et 2020. Entre fin 2019 et fin 2020, en raison des effets de la crise sanitaire sur les flux migratoires et des difficultés rencontrées par les départements pour les mises à l'abri (voir le rapport annuel 2020 MMNA), ce taux est alors pour la première fois négatif (-1,2 %). Cette évolution est une rupture par rapport aux années précédentes où le nombre de mineurs et jeunes majeurs non accompagnés pris en charge par les services de l'ASE progressait fortement (respectivement +16 %, +27 % et +52 % en 2019, 2018 et 2017). La baisse du nombre de MNA et d'anciens MNA accueillis à l'ASE se poursuit en 2021 (-6,4 %).

La qualité des données remontées ne permet néanmoins pas de savoir si tous les départements comptabilisent bien cette population parmi les enfants accueillis à l'ASE. Si on fait l'hypothèse que la population des MNA est bien dénombrée parmi l'ensemble des enfants et des jeunes majeurs accueillis à l'ASE, les MNA représentent 19 % des jeunes accueillis fin 2021, contre 21 % des jeunes accueillis en 2019 et 2020 et 9 % en 2015.

## La part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est variable selon les départements

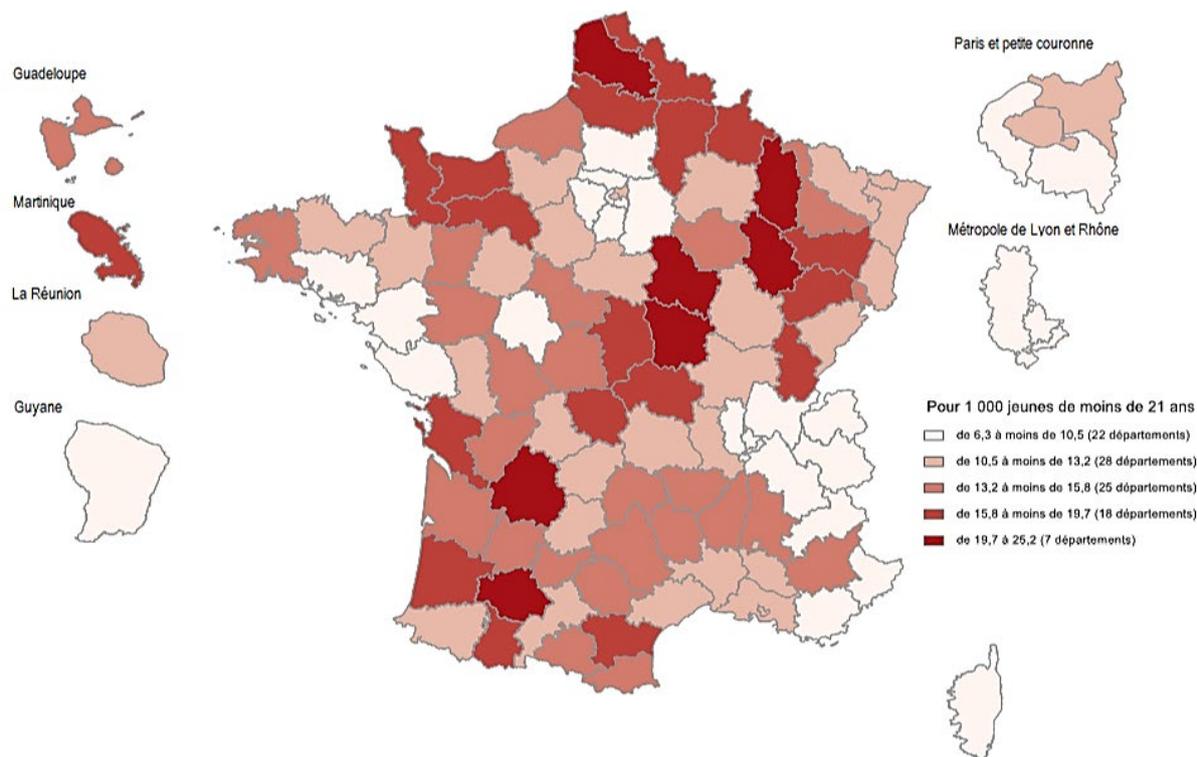
---

La part d'enfants et de jeunes de moins de 21 ans accueillis à l'ASE varie selon le territoire (*carte 4*). Si la moitié des collectivités présentent des taux relativement proches de la valeur médiane<sup>21</sup>, égale à 13,2 ‰, les disparités géographiques sont bien plus marquées dans les autres départements. Dans 53 collectivités, la part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est ainsi comprise entre 10,5 ‰ et 15,8 ‰, soit entre 80 % et moins de 120 % de la médiane. Cependant, dans 22 territoires, le ratio est plus bas, variant de 50 % à moins de 80 % de la valeur médiane. À l'opposé, le taux d'accueil à l'ASE est supérieur ou égal à 120 % de la médiane dans 25 départements. Parmi ces derniers, sept ont un taux supérieur à 20 ‰ c'est-à-dire dépassant 150 % de la médiane. Les territoires avec les taux les plus faibles sont plus nombreux en Île-de-France, en Bretagne, dans les Pays de la Loire et dans le quart Sud-Est.

---

<sup>21</sup> La médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent la moitié des départements.

#### Carte 4 Nombre de jeunes accueillis pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, au 31 décembre 2021



**Note** > Au niveau national, le taux de mesures d'accueil est de 12,2 %, au 31 décembre 2021.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Sources** > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (résultats arrêtés fin 2022).

### Les mesures d'ordre judiciaire sont prédominantes

Parmi les enfants accueillis à l'ASE, sont distingués ceux qui sont placés directement par le juge, qui définit alors les modalités d'accueil, et ceux qui sont confiés à l'ASE par une mesure administrative ou judiciaire.

Fin 2021, 16 000 enfants sont placés directement par le juge, dont une très large majorité auprès d'un tiers digne de confiance (84 %), et 188 000 mineurs et jeunes majeurs sont spécifiquement confiés à l'ASE, que ce soit à la suite d'une décision administrative (47 000 jeunes) ou judiciaire (141 000 jeunes).

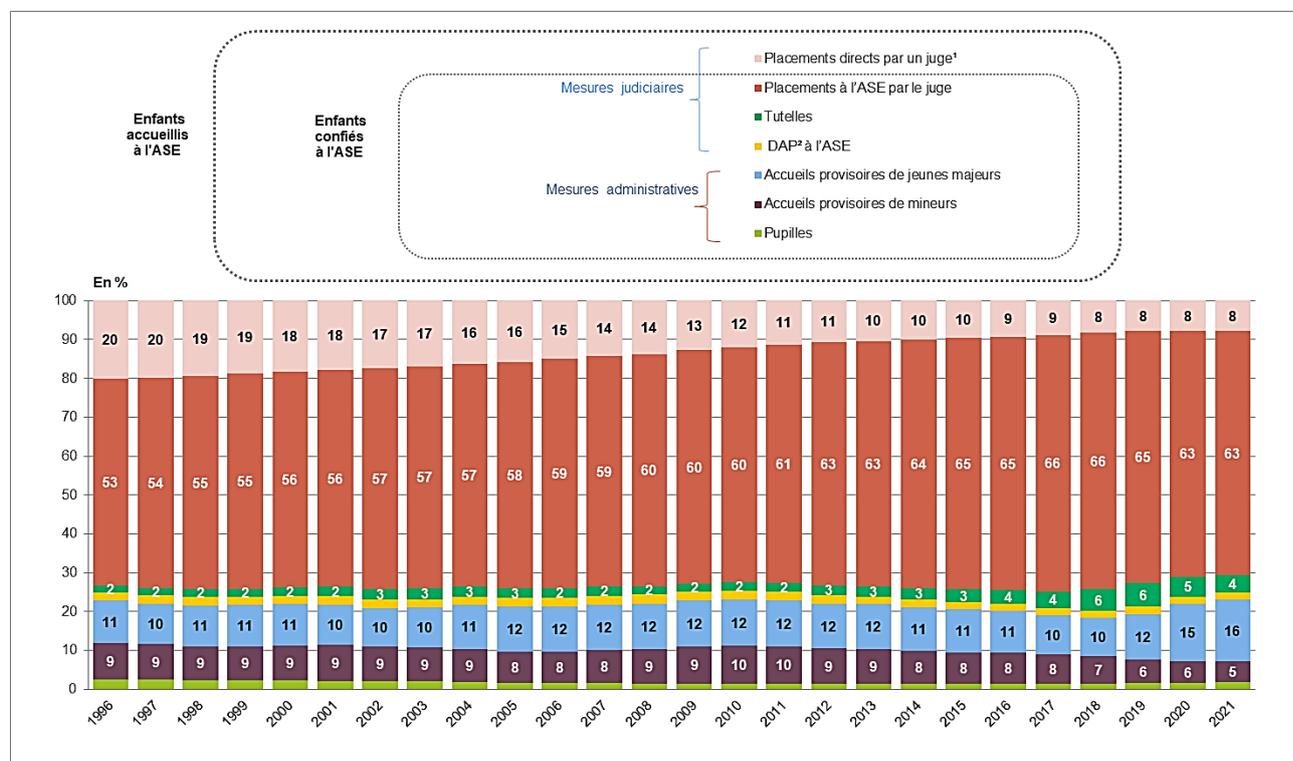
Le nombre d'enfants placés directement par le juge augmente légèrement entre 2020 et 2021 (+2,2 %). Néanmoins, la tendance est à la baisse régulière depuis près de vingt-cinq ans (-2,3 % par an en moyenne et -44 % entre fin 1996 et fin 2021). Fin 2021, ils représentent 8 % des enfants accueillis à l'ASE, contre 20 % fin 1996 (*graphique 6*).

Les jeunes confiés à l'ASE peuvent l'être par une mesure administrative. Il peut s'agir de pupilles, de mineurs accueillis provisoirement, en accord avec leur famille, mais également de jeunes majeurs. Fin 2021, 47 000 jeunes bénéficient d'une mesure administrative d'accueil. Déjà amorcée en 2019, la forte progression de ce nombre en 2020 était principalement portée par le développement des accueils provisoires de jeunes majeurs (APJM). C'est encore le cas en 2021, où les mesures administratives progressent de près de 8 % et le nombre d'APJM de presque 11 %. Ces derniers représentent par ailleurs la majorité des mesures administratives depuis 2004, et cette proportion atteint 69 % fin 2021. En revanche, les accueils provisoires de mineurs diminuent régulièrement depuis 2017 (-4,5 % en moyenne par an sur la période) et représentent, fin 2021, 23 % des mesures administratives. Le nombre de pupilles (8 % de ces mesures fin 2021) progresse encore cette année (+9 % en moyenne par an depuis 2017).

Hors placements directs, les mesures judiciaires concernent 141 000 enfants, soit 75 % de ceux confiés à l'ASE (c'est-à-dire hors placements directs par le juge) et 69 % de ceux accueillis à l'ASE (c'est-à-dire y compris placements directs par le juge). Leur nombre a progressé de 73 % depuis 1996, soit de 2,2 % par an en moyenne. Les mesures judiciaires d'accueil à l'ASE sont en très grande majorité des placements à l'ASE par le juge, essentiellement au titre de l'assistance éducative : ces placements représentent environ neuf mesures judiciaires sur dix, fin 2021 comme fin 1996. Les autres mesures judiciaires, c'est-à-dire les délégations de l'autorité parentale et les mesures de tutelle, restent, elles, relativement marginales, bien que les secondes se soient un peu plus développées au cours de la période récente, en raison de l'accueil croissant de MNA. Ainsi, entre fin 2016 et fin 2019, leurs nombres ont augmenté respectivement de 4,2 % et de 15,2 % en moyenne par an, avant de diminuer depuis 2020.

Fin 2021, les 141 000 mesures judiciaires et les 16 000 placements directs par le juge concernent donc 157 000 enfants au total, soit 77 % de ceux accueillis au titre de l'ASE. Cette proportion a oscillé entre 77 % et 79 % de 1996 à 2010, et a progressé ensuite régulièrement jusqu'en 2018, où elle a atteint 82 %. Depuis deux ans, cette proportion baisse à nouveau, en raison de l'augmentation du nombre d'APJM. Si la part des accueils consécutifs à une décision judiciaire peut varier selon le département, révélant ainsi des pratiques diverses, les disparités sur ce point ne sont pas très importantes. En effet, dans 80 % des départements, la proportion fluctue entre 70 % et 90 %.

**Graphique 6 Répartition des mesures d'accueil à l'ASE au 31 décembre, selon le type de décision, de 1996 à 2021**



1. Enfants confiés par le juge à un tiers digne de confiance ou à un établissement de l'ASE et délégations de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement.

2. Délégations de l'autorité parentale, y compris retraits partiels de l'autorité parentale.

**Lecture** > Au 31 décembre 2021, les placements directs représentent 8 % des mesures d'ASE.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

## L'accueil chez un assistant familial, en recul, reste la modalité de prise en charge la plus fréquente

Au 31 décembre 2021, 75 000 mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE (hors placements directs par le juge<sup>22</sup>) sont accueillis chez des assistants familiaux, soit 40 % d'entre eux (*graphique 7*). L'accueil en établissement public relevant de l'ASE ou du secteur associatif habilité et financé par elle (*voir chapitre 5*) concerne quant à lui 39 % des jeunes confiés à l'ASE. Les 21 % restants regroupent diverses modalités d'accueil, telles que celles à destination d'adolescents et de jeunes majeurs autonomes (7 %) ou d'autres modes (14 %) comme, par exemple, l'internat scolaire, le placement chez la future famille adoptante, une partie des placements à domicile<sup>23</sup>, etc.

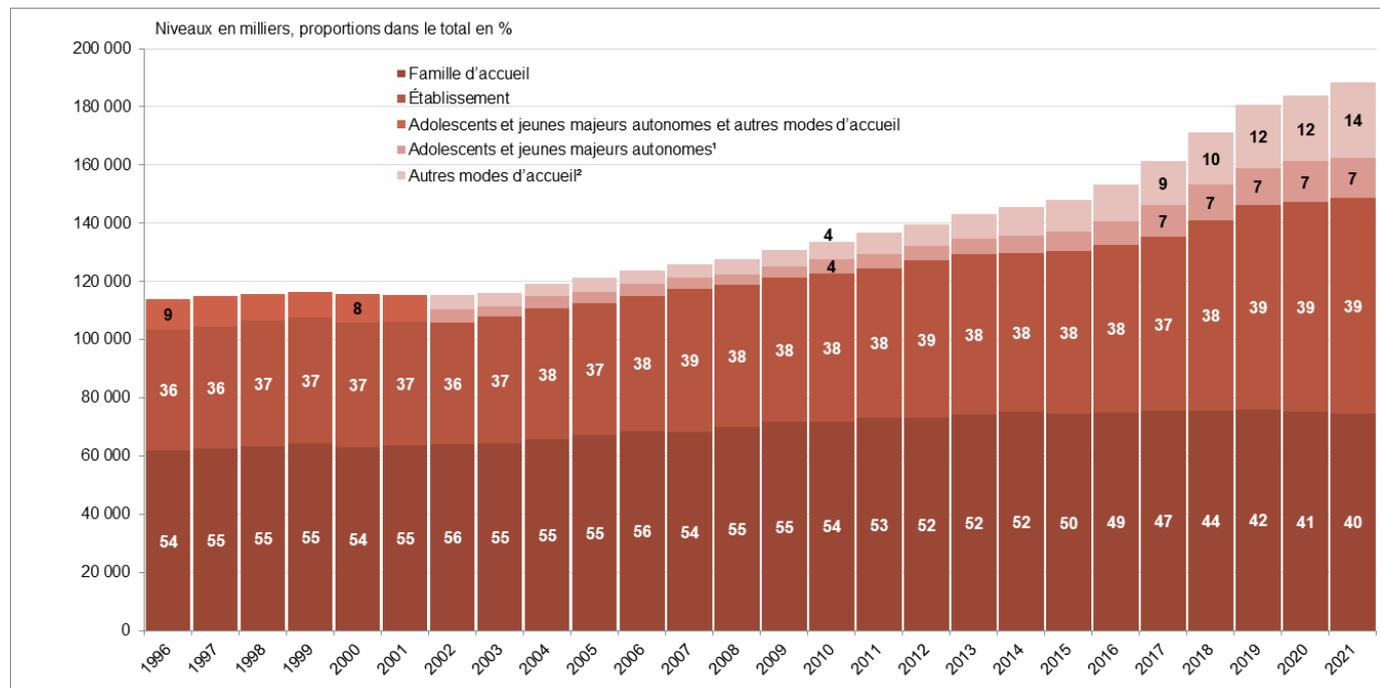
Le nombre d'enfants et de jeunes accueillis chez des assistants familiaux a progressé de 23 % entre 1996 et 2019, mais diminue de près de 2 % entre fin 2019 et fin 2021. Parallèlement, la part relative de ces jeunes en famille d'accueil parmi les enfants et jeunes confiés à l'ASE est en régulière diminution depuis quinze ans. Cette proportion passe ainsi de 56 % fin 2006, son niveau le plus élevé, à 40 % fin 2021. En effet, le recours aux accueils en

<sup>22</sup> Le détail des lieux d'accueil dans le cas de placements directs par le juge n'est pas connu avec précision. Néanmoins, 84 % des mineurs concernés sont confiés à un tiers digne de confiance. Cette sous-partie se concentre donc sur les seuls enfants confiés à l'ASE.

<sup>23</sup> Dans l'enquête Aide sociale, le placement à domicile, de par sa nature, est distingué des accueils en établissement. Néanmoins, tous les départements ne sont pas en mesure de dénombrer séparément les placements à domicile, et une partie d'entre eux sont comptés parmi les accueils en établissement.

établissement et surtout à des hébergements autonomes ou à d'autres modalités d'accueil<sup>24</sup> croît beaucoup plus vite durant cette période. Dans ces trois catégories, les effectifs de jeunes accueillis sont multipliés respectivement par 1,6, 3,2 et 6,1, quand celui des jeunes accueillis chez un assistant familial ne l'a été que par 1,1. Le nombre d'accueils en établissement a augmenté de 78,5 % depuis 1996. L'accroissement du nombre de jeunes concernés a été particulièrement dynamique en 2018 et 2019 (respectivement +9,1 % et +7,7 %), il est plus modéré au cours des deux dernières années (+2,8 % en moyenne par an). Le nombre d'accueils autres que chez un assistant familial, en établissement ou en hébergement autonome, progresse rapidement depuis plusieurs années et encore de 15 % en 2021.

**Graphique 7** Évolution de la répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 1996 à 2021

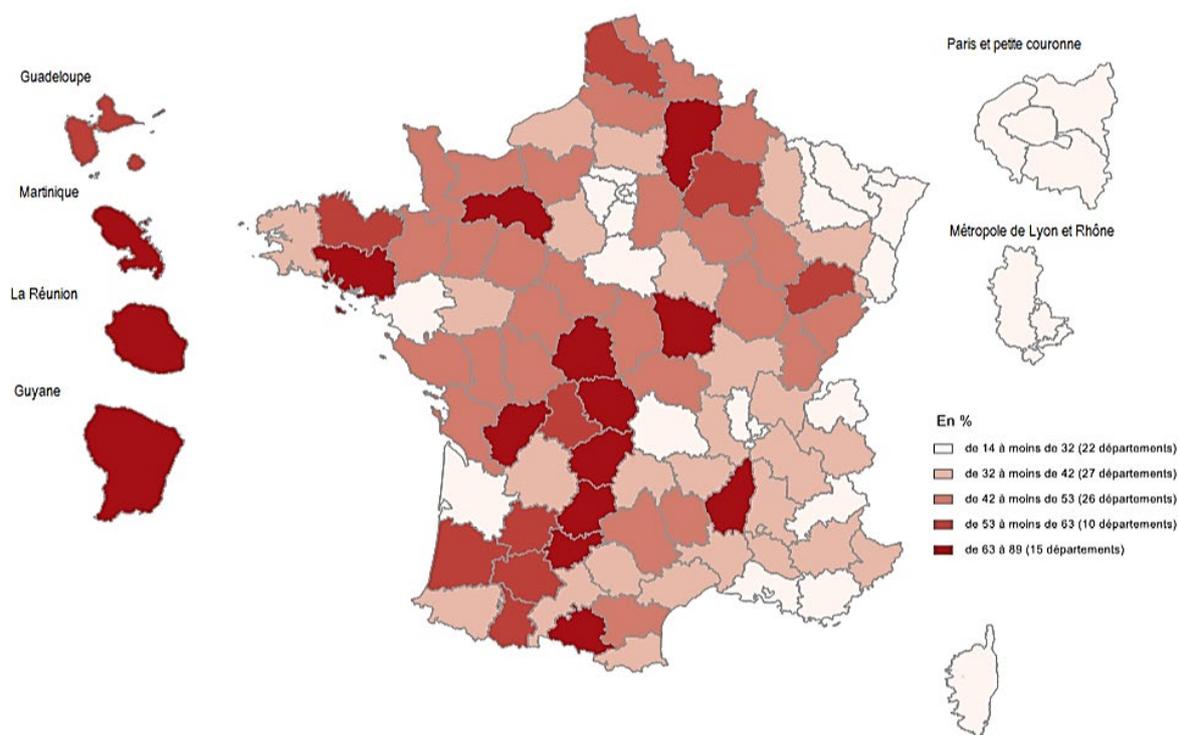


1. Foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, etc.  
 2. Internat scolaire, placement auprès d'un tiers digne de confiance, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants ne sont plus intégrés au sein de cette catégorie mais à la catégorie « établissement ».  
**Lecture** > Au 31 décembre 2021, 74 700 jeunes confiés à l'ASE, soit 40 %, vivent principalement en famille d'accueil.  
**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.  
**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

Les deux principaux modes de prise en charge, en établissement et en famille d'accueil, sont présents sur l'ensemble du territoire, mais le recours à l'un ou à l'autre est particulièrement variable d'un département à l'autre (carte 5). Dans la moitié des départements, la proportion des accueils réalisés par des assistants familiaux varie de 32 % à moins de 53 %, soit entre 75 % et 125 % de la médiane (égale à 42 %). Dans 22 collectivités, cette part se situe en deçà de cette fourchette. À l'inverse, un quart des départements recourent davantage, en proportion, à des assistants familiaux. En particulier, dans 15 départements, au moins 63 % des jeunes confiés à l'ASE sont en famille d'accueil, une proportion supérieure à 150 % de la valeur médiane de cet indicateur. Les départements recourant le moins à des accueils familiaux sont davantage représentés dans l'est de la France, en particulier dans le Sud-Est, et en Île-de-France.

<sup>24</sup> Comprend différentes modalités, dont les attentes de lieu d'accueil et les placements à domicile, ces derniers connaissant un fort accroissement.

## Carte 5 Part des accueils chez un assistant familial parmi les enfants confiés, au 31 décembre 2021



**Note** > Au niveau national, la part des enfants vivant principalement en famille d'accueil parmi les enfants confiés est de 40 % au 31 décembre 2021.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

## Les coûts diffèrent selon le mode d'accueil

Les dépenses d'accueil à l'ASE, tout comme le nombre de bénéficiaires, n'ont cessé de croître depuis vingt ans. Elles atteignent 7,4 milliards d'euros en 2021, soit 80,7 % des dépenses brutes<sup>25</sup> totales de l'ASE des départements. En 2021, les dépenses d'accueil à l'ASE augmentent de 2,6 % en euros courants, soit de 1 % en euros constants, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation<sup>26</sup>, alors que le nombre moyen de bénéficiaires progresse de 1,9 %.

Entre 2004<sup>27</sup> et 2015, les dépenses d'accueil à l'ASE ont globalement augmenté plus rapidement que le nombre de mesures. Durant cette période, les dépenses ont progressé, en moyenne, de 2,4 % en euros constants (3,7 % en euros courants), contre +1,3 % pour le nombre moyen de bénéficiaires<sup>28</sup>. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire<sup>29</sup> a ainsi sensiblement augmenté, passant de 35 400 euros en 2004 en euros constants de 2021<sup>30</sup> à 39 700 par an et par bénéficiaire en 2015. Depuis 2015, et à l'exception de l'année 2020, la hausse du nombre de bénéficiaires est supérieure à celle des dépenses. En moyenne, les dépenses ont augmenté de 2,2 % en euros constants par an (3,3 % en euros courants), lorsque le nombre moyen de bénéficiaires croissait de 3,7 %. Cette évolution peut s'expliquer par l'évolution des publics accueillis, et des modalités de prise en charge. En particulier,

<sup>25</sup> Les dépenses brutes sont les dépenses avant déduction des éventuelles récupérations, des recouvrements auprès d'autres collectivités locales et des remboursements de participations et de prestations.

<sup>26</sup> Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2021, cet indice a augmenté de 1,6 % en moyenne annuelle.

<sup>27</sup> L'année 2004 est ici retenue comme base, car, entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont, depuis cette date, davantage détaillées. Une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépense adéquats, notamment à celui des dépenses d'accueil à l'ASE. Cette évolution a induit une rupture de série statistique dans les dépenses d'accueil, lesquelles sont légèrement sous-estimées entre 1998 et 2003.

<sup>28</sup> Le nombre moyen de bénéficiaires de l'année  $n$  est calculé comme la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre  $n-1$  et des bénéficiaires au 31 décembre  $n$ .

<sup>29</sup> La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année  $n$  au nombre moyen de bénéficiaires.

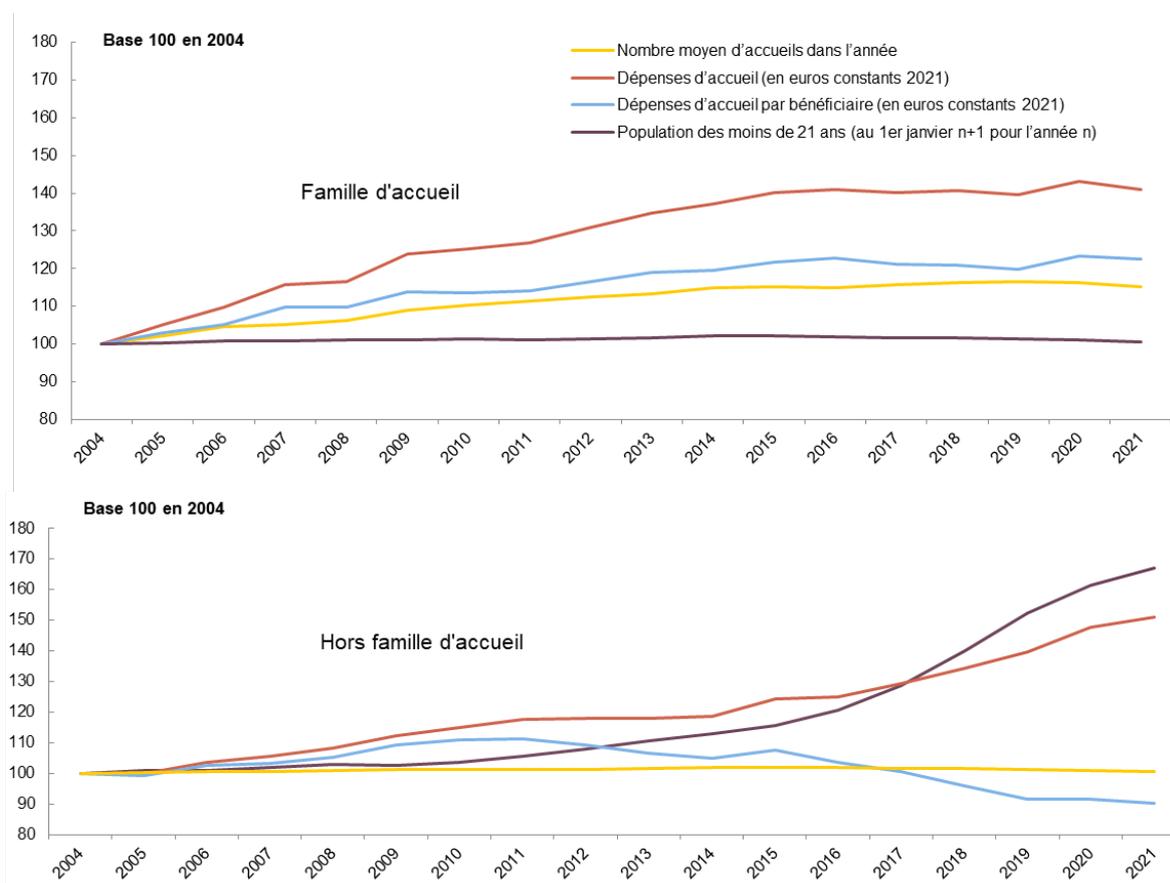
<sup>30</sup> 28 700 euros en euros courants.

les MNA, majoritairement âgés de 16 ou 17 ans, et les jeunes majeurs sont a priori pris en charge suivant des modes d'accueil moins onéreux car demandant un taux d'encadrement plus faible<sup>31</sup>. En 2021, la dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est de 36 500 euros.

En 2021, les 7,4 milliards d'euros de dépenses totales d'accueil au titre de l'ASE se décomposent en 5,2 milliards d'euros de dépenses hors accueil familial (soit 69,9 %) et 2,2 milliards d'euros de dépenses d'accueil familial (soit 30,1 %). La dépense d'accueil moyenne par bénéficiaire est sensiblement moins élevée en famille d'accueil que pour les autres modes de prise en charge, et parmi eux majoritairement les accueils en établissement. En 2021, elle est ainsi estimée à 29 700 euros par an (soit 2 470 euros par mois en moyenne), contre 40 500 euros pour les autres modalités d'accueil (soit 3 370 euros par mois)<sup>32</sup>.

Entre 2004 et 2021, la dépense moyenne par bénéficiaire a fortement augmenté pour la prise en charge par un assistant familial (+22 % en euros constants), contrairement à celle des autres types d'accueil, qui a baissé (-10 % en euros constants) [graphique 8]. À l'inverse, le nombre de bénéficiaires hors famille d'accueil (en moyenne dans l'année) a davantage progressé que celui en famille d'accueil (respectivement +67 % et +15 % entre 2004 et 2021). Au total, la masse des dépenses d'accueil familial a progressé un peu moins vite, entre 2019 et 2021 (+1 point), que celle des dépenses hors accueil familial (+11 points). Depuis 2004, les dépenses ont ainsi été multipliées respectivement par 1,4 et 1,5, en euros constants.

**Graphique 8** Évolution des dépenses et du nombre de mesures d'accueil à l'ASE, de 2004 à 2021



**Note** > Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2020. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année *n* au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre *n-1* et des bénéficiaires au 31 décembre *n*.

**Lecture** > En 2021, le nombre moyen d'accueils en famille d'accueil est de 115 (base 100 en 2004), il a augmenté de 15 % sur la période.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Sources** > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (résultats arrêtés fin 2022).

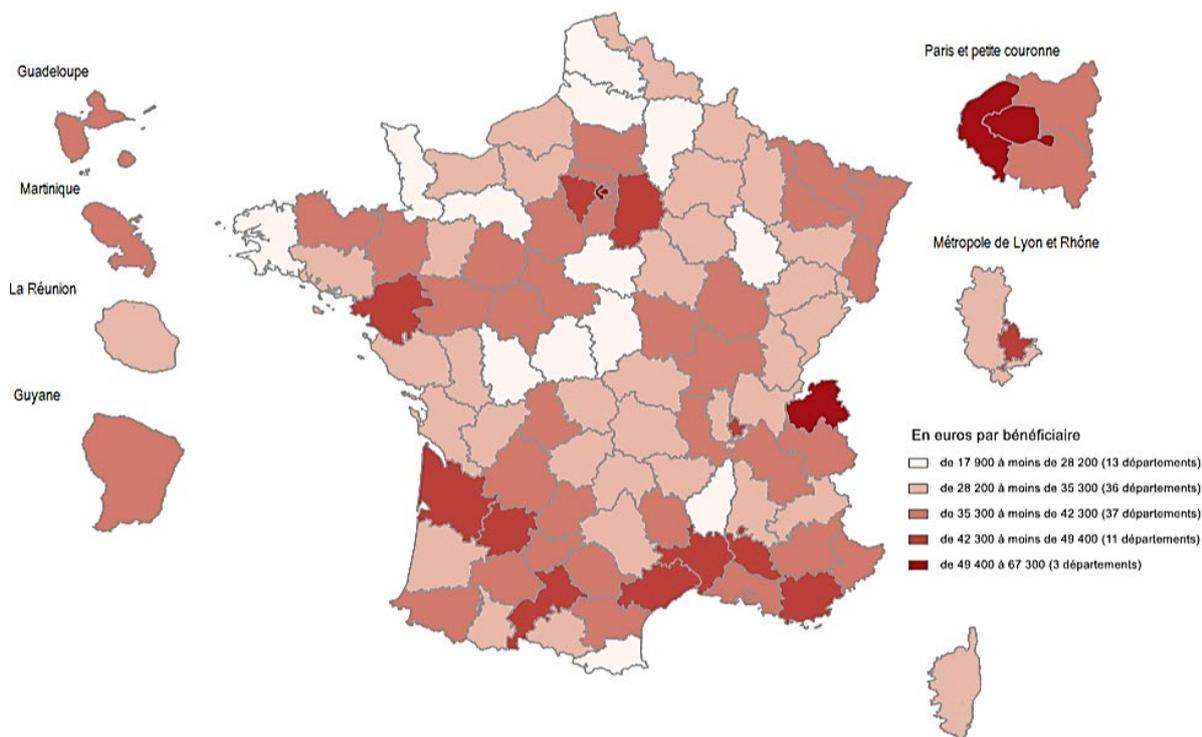
<sup>31</sup> Voir Observatoire national de l'action sociale (2018, janvier). Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés. Face à l'urgence, des départements innovent. Odas, *La Lettre de l'Odas*.

<sup>32</sup> Les données de l'enquête Aide sociale ne permettent malheureusement pas de distinguer précisément les dépenses pour chaque type d'accueil. C'est donc la dépense moyenne pour l'ensemble des modes hors familles d'accueil qui est présentée.

## Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire varient selon les départements

Les dépenses d'ASE diffèrent d'un département à l'autre, du fait des disparités de taux de bénéficiaires et de dépenses moyennes par bénéficiaire. En 2021, la dépense annuelle d'accueil par bénéficiaire est de 36 500 euros au niveau national. Dans trois quarts des départements, les montants moyens sont compris entre 80 % et 120 % du montant médian, égal à 35 300 euros, soit une fourchette allant de 28 200 à 42 300 euros (carte 6). Dans 13 collectivités, ce montant moyen est plus faible, alors qu'il est plus élevé dans 14 autres. Ces disparités de dépenses départementales peuvent en partie s'expliquer par le poids variable du recours aux différents modes de prise en charge (accueil familial ou en établissement notamment) et par les écarts de coûts entre ces derniers. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire ont ainsi tendance à être plus élevées dans les départements où les accueils en établissement et les autres modes de prise en charge hors famille d'accueil sont proportionnellement plus importants.

**Carte 6** Dépenses totales annuelles brutes d'accueil à l'ASE par bénéficiaire en 2021



**Note** > La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année  $n$  au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre  $n-1$  et des bénéficiaires au 31 décembre  $n$ . Les dépenses par bénéficiaire sont, au niveau national, de 36 500 euros en 2021.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

## ■ 5 L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Fin 2017, 61 400 enfants, adolescents et jeunes majeurs sont accueillis par l'un des 1 963 établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ces derniers, qui offrent une capacité totale d'accueil de 64 700 places, ont ainsi un taux d'occupation de 95 %. Celui-ci a augmenté de 3 points par rapport à 2012 (92 %), malgré une hausse des capacités de 7 % durant cette période. Le taux d'encadrement dans ces structures s'élève à 85 emplois en équivalent temps plein (ETP) pour 100 places. En moyenne, les jeunes accueillis ont 13 ans et séjournent douze mois dans l'établissement, mais le profil des jeunes accueillis et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

L'accueil en établissement est l'une des principales mesures mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE), avec l'accueil chez un assistant familial et les actions éducatives (voir chapitres 2 et 3). Cinq catégories d'établissement sont prises en compte ici : les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance, les pouponnières à caractère social, les villages d'enfants et les lieux de vie et d'accueil (encadré 6). Ces établissements accueillent des enfants ou des jeunes adultes de moins de 21 ans, mais se distinguent entre eux par les caractéristiques sociodémographiques des publics, les formes d'hébergement, la durée d'accueil ou encore le taux d'encadrement<sup>33</sup>.

### Une très large prédominance des MECS et des foyers

Fin 2017<sup>34</sup>, les trois quarts des 64 700 places d'hébergement<sup>35</sup> des établissements de l'ASE se situent dans les 1 233 MECS. Celles-ci proposent 47 800 places (tableau 1). La capacité moyenne des MECS est ainsi de 39 places. La seconde catégorie d'établissement en matière de capacité est celle des 243 foyers de l'enfance. Ces derniers comptent en moyenne 49 places pour une offre totale de 11 800 places. Les capacités d'hébergement en MECS s'accroissent de 7 % depuis fin 2012 et de 20 % depuis fin 2008. En foyers de l'enfance, la hausse est de 8 % depuis 2012 et de 15 % depuis 2008.

#### Encadré 6 Les différents types d'accueil proposés par les établissements de l'ASE

- **Hébergement en internat collectif** : hébergement regroupé dans l'établissement.
- **Hébergement en structure éclatée ou individualisé** : hébergement hors de l'établissement, dans un ensemble de logements ou de chambres dispersés dans l'habitat social, le logement ordinaire ou à l'hôtel.
- **Placement à domicile** : hébergement quotidien au domicile parental, suivi par les travailleurs sociaux (par exemple, à travers des visites à domicile), et laissant la possibilité d'une place de « repli » en structure d'accueil si la situation le nécessite.
- **Assistant(e) familial(e)** : hébergement chez un(e) assistant(e) familial(e), dès lors que le placement est géré et rémunéré par la structure.
- **Accueil mère-enfant** : hébergement de femmes enceintes ou de jeunes mères (y compris mineures) accompagnées d'enfant(s) de moins de 3 ans.
- **Pouponnière** : hébergement d'enfants de moins de 3 ans.
- **Lieu de vie et d'accueil** : structure ou section d'hébergement gérée par une personne physique ou morale autorisée à accueillir entre trois et sept enfants (jusqu'à dix enfants par dérogation).

<sup>33</sup> Le taux d'encadrement est défini ici comme le rapport entre le nombre d'emplois en équivalent temps plein (ETP) et le nombre de places d'hébergement.

<sup>34</sup> L'ensemble des chiffres mentionnés ici sont issus de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) de 2017. Les évolutions entre 2008 et 2012 sont calculées grâce aux éditions précédentes de l'enquête ES-PE. Les premiers résultats de l'édition 2021 de l'enquête ES-PE seront disponibles au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

<sup>35</sup> Ce nombre de places tient compte du nombre de mesures de placement à domicile pour lequel certains établissements sont habilités (encadré 1), même si les jeunes pris en charge peuvent résider chez leurs parents.

Les autres types de structure proposent un nombre de places nettement moins élevé (5 100 places), qui a peu augmenté depuis fin 2012 (+2 %), mais l'évolution reste importante par rapport à 2008 (+23 %). En termes relatifs, les villages d'enfants connaissent toutefois une forte augmentation de leurs capacités d'accueil, liée à la hausse du nombre de structures : +16 % de places par rapport à fin 2012, +36 % par rapport à fin 2008. À l'inverse, les capacités d'accueil des pouponnières et des lieux de vie ont légèrement diminué depuis 2012 (-2 %), tandis que le nombre de places avait augmenté entre 2008 et 2012.

**Tableau 1 Offre d'accueil dans les établissements de l'ASE, fin 2008, fin 2012 et fin 2017**

	Nombre d'établissements					Capacité d'hébergement installée				
	2008	2012	2017	Évolution 2008-2017 (en %)	Évolution 2012-2017 (en %)	2008	2012	2017	Évolution 2008-2017 (en %)	Évolution 2012-2017 (en %)
<b>MECS</b>	1 115	1 204	1 233	11	2	39 700	44 800	47 800	20	7
<b>Foyers de l'enfance</b>	211	215	243	15	13	10 300	10 900	11 800	15	8
<b>Pouponnières</b>	31	30	33	6	10	780	850	830	6	-2
<b>Villages d'enfants</b>	21	24	28	33	17	1 100	1 300	1 500	36	16
<b>Lieux de vie</b>	385	459	426	11	-7	2 200	2 800	2 700	22	-2
<b>Ensemble</b>	<b>1 763</b>	<b>1 932</b>	<b>1 963</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>54 100</b>	<b>60 700</b>	<b>64 700</b>	<b>20</b>	<b>7</b>

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

**Lecture** > 1 233 MECS sont recensées au 15 décembre 2017, représentant une hausse du nombre d'établissements de 11 % par rapport à 2008 et de 2 % par rapport à 2012. Ces MECS possèdent une capacité totale de 47 800 places, représentant une augmentation de leur capacité d'accueil de 20 % depuis 2008 et de 7 % depuis 2012.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, au 15 décembre 2017.

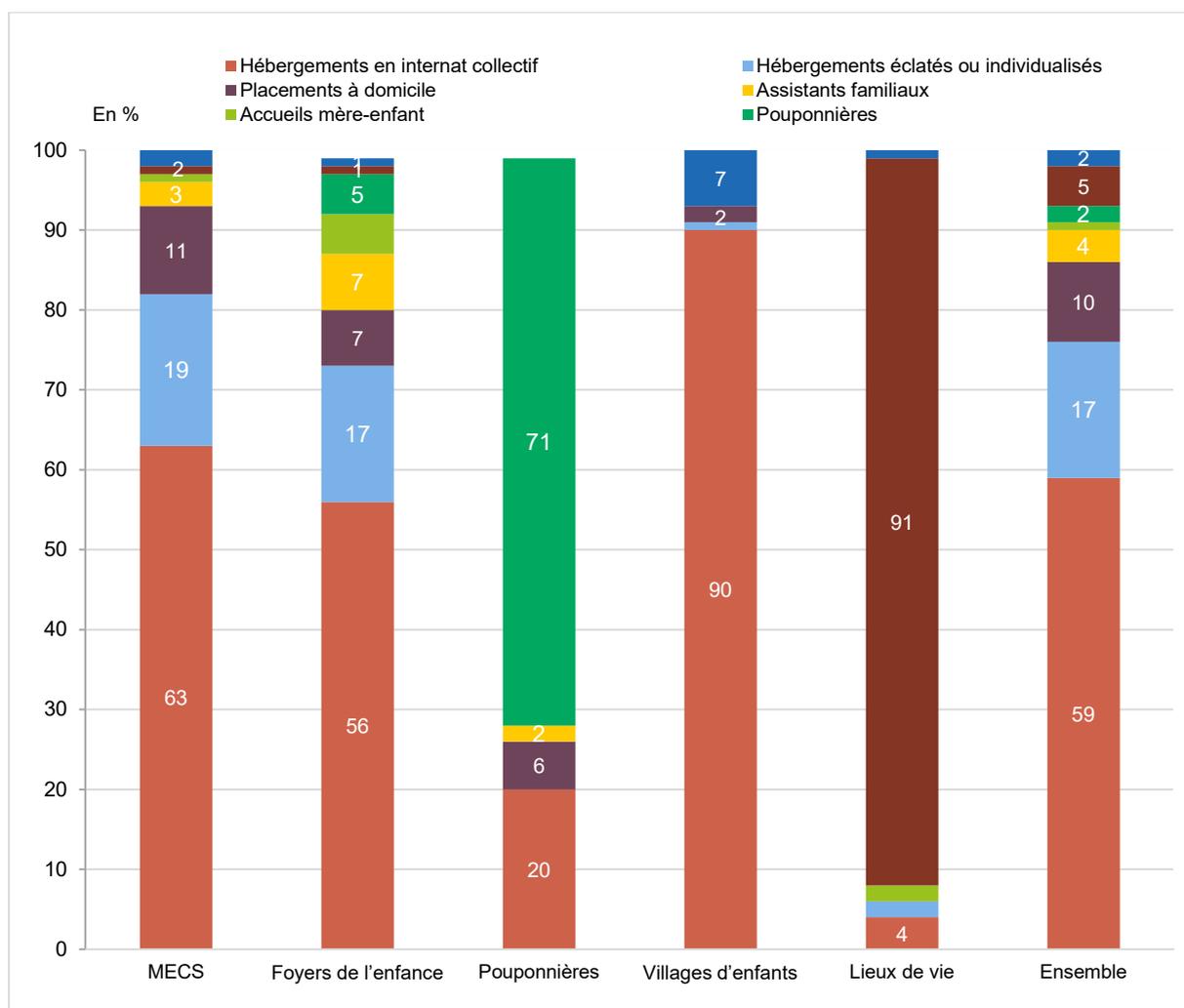
**Source** > DREES, enquêtes auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2008, 2012 et 2017.

## Une prépondérance des prises en charge en internat malgré une diversification de l'offre d'accueil

Parmi les différents types d'accueil proposés par les établissements de l'ASE, l'hébergement en internat collectif reste majoritaire dans l'activité des établissements et représente 59 % de l'ensemble des places disponibles (*graphique 9*). Cette part diminue cependant de 9 points par rapport à fin 2012 en raison d'une diversification importante des autres modalités d'hébergement, principalement dans les MECS et les foyers de l'enfance. Cette diversification s'est notamment poursuivie au profit de l'hébergement éclaté, hors de l'établissement, qui est passé de 13 % en 2012 à 17 % en 2017. Par ailleurs, décompté depuis l'édition 2017 de l'enquête ES-PE, le placement à domicile représente 10 % de l'offre d'hébergement des établissements. Les MECS et les foyers de l'enfance ont plus largement recours à ces deux formes de prise en charge que les autres catégories d'établissement. Ils ont des offres d'accueil diversifiées : malgré une majorité de places en internat collectif (respectivement 63 % et 56 %), l'ensemble des types d'accueil possibles sont proposés.

Pour les trois autres types de structure, l'offre est beaucoup plus homogène. Ainsi, 71 % de places de pouponnière en pouponnières (ces établissements comptent aussi 20 % de places d'internat collectif, qui peuvent accueillir des enfants au-delà de l'âge de 3 ans), alors que 90 % des places des villages d'enfants correspondent à de l'hébergement en internat collectif et que 91 % de celles proposées par les lieux de vie leur sont spécifiques.

**Graphique 9 Répartition des places par type d'accueil, fin 2017**



MECS : maisons d'enfants à caractère social.

**Lecture** > Dans les MECS, au 15 décembre 2017, 63 % des places d'accueil sont dédiées à de l'hébergement de type collectif au sein des établissements, 19 % à de l'hébergement éclaté ou individualisé.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, au 15 décembre 2017.

**Source** > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2017.

## Un taux d'encadrement en baisse et très hétérogène selon les catégories d'établissement

En décembre 2017, les 1 963 établissements de l'ASE comptent 55 000 emplois en équivalent temps plein (ETP), ce qui représente 85 ETP pour 100 places d'hébergement (*tableau 2*). Ce taux d'encadrement a diminué par rapport à 2008 et à 2012, où il était respectivement de 93 % et de 89 %. Fin 2017, il varie fortement en fonction des catégories d'établissement : de 67 % dans les lieux de vie – qui sont de petites structures avec très peu d'enfants accueillis – à 160 % dans les pouponnières, où l'accueil d'enfants en bas âge nécessite plus de personnel, notamment paramédical et en particulier des auxiliaires de puériculture. Entre ces deux extrêmes, le taux d'encadrement atteint 75 % dans les villages d'enfants, 79 % dans les MECS et 109 % dans les foyers de l'enfance.

Dans les MECS et les foyers de l'enfance, le nombre d'ETP pour 100 places a progressivement diminué, expliquant ainsi la baisse globale du taux d'encadrement. Ce taux a en effet diminué de 8 points dans les MECS et de 13 points dans les foyers de l'enfance depuis 2008, et respectivement de 4 et 9 points depuis 2012. Le développement du placement à domicile dans ces deux catégories d'établissement pourrait expliquer une partie de cette baisse : les jeunes concernés par ce type de prise en charge sont normalement beaucoup moins présents dans l'établissement que les jeunes accueillis dans d'autres types de places, et ils requièrent donc a priori moins de personnels pour les accompagner.

Concernant les autres types de structure, le taux d'encadrement est toujours à la hausse dans les pouponnières et les lieux de vie depuis 2008, et reste assez stable dans les villages d'enfants.

## Un taux d'occupation global de 95 %

Fin 2017, 61 400 jeunes sont accueillis en établissement (*tableau 2*), représentant une hausse de 10 % par rapport à 2012. Les MECS en accueillent 45 700, les foyers de l'enfance, 11 000. Le taux d'occupation agrégé<sup>36</sup> des structures atteint 95 % fin 2017. Ce taux est plus important qu'en 2012, où il s'élevait à 92 %. Il a notamment augmenté dans les MECS (+4 points, passant de 92 % à 96 %) et particulièrement dans les pouponnières (+11 points, passant de 84 % à 95 %). Au total, 12 % des établissements de l'ASE ont un taux d'occupation supérieur à 100 % fin 2017. En excluant les places de placement à domicile, le taux d'occupation agrégé fin 2017 pour l'ensemble des catégories d'établissement reste tout aussi élevé (95 %).

**Tableau 2** Effectifs accueillis et taux d'encadrement, fin 2017

	Effectifs présents	Taux d'occupation (en %)	Sorties au cours de l'année 2017	Entrées au cours de l'année 2017	Taux d'encadrement (en %)
<b>MECS</b>	45 700	96	31 800	33 500	79
<b>Foyers de l'enfance</b>	11 000	93	21 300	22 700	109
<b>Pouponnières</b>	790	95	1 090	1 010	160
<b>Villages d'enfants</b>	1 400	95	270	300	75
<b>Lieux de vie</b>	2 500	91	1 300	1 100	67
<b>Ensemble</b>	61 400	95	55 800	58 700	85

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

**Lecture** > 45 700 mineurs ou jeunes majeurs sont effectivement accueillis en MECS fin 2017. Autrement dit, sur 100 places, 96 sont occupées (taux d'occupation agrégé). Les MECS dénombrent 31 800 sorties de leurs établissements et 33 500 entrées au cours de l'année 2017. Le taux d'encadrement (effectifs de personnels en ETP/nombre de places) des MECS est de 79 %.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, au 15 décembre 2017 (au 31 décembre 2017 pour les effectifs de personnels).

**Source** > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2017.

## Des durées de séjour caractéristiques des missions des établissements

La durée moyenne de séjour, pour les enfants ou jeunes adultes<sup>37</sup> sortis d'un établissement au cours de l'année 2017, est de douze mois (*tableau 3*). Toutefois, de grandes disparités sont observées : dans l'ensemble, un quart des jeunes sont restés moins d'un mois, la moitié, moins de cinq mois et un quart, plus de seize mois. Les durées moyennes de séjour varient fortement par type d'établissement, notamment en raison des différences de missions.

**Tableau 3** Durée de séjour dans l'établissement des mineurs et jeunes majeurs sortis en 2017

En mois

	MECS	Foyers de l'enfance	Pouponnières	Villages d'enfants	Lieux de vie	Ensemble
<b>Premier décile</b>	<1	<1	<1	4	<1	<1
<b>Premier quartile</b>	3	<1	2	22	1	1
<b>Médiane</b>	11	1	6	41	5	5
<b>Troisième quartile</b>	23	5	12	83	21	16
<b>Dernier décile</b>	38	13	18	140	44	31
<b>Moyenne</b>	17	5	8	59	16	12

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

**Note** > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ d'analyse.

**Lecture** > Un quart des jeunes sortis en 2017 des villages d'enfants sont restés moins de vingt-deux mois dans l'établissement.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, jeunes sortis d'établissement en 2017.

**Source** > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2017.

Les foyers de l'enfance assurent des missions d'orientation et d'évaluation de la situation des enfants, mais aussi d'accueil d'urgence. Les séjours au sein de ces établissements sont donc courts : cinq mois en moyenne, et la moitié des jeunes accueillis le sont pour moins d'un mois. Aussi, le renouvellement des jeunes accueillis est bien

<sup>36</sup> Le taux d'occupation agrégé exprime le nombre de places occupées rapporté au nombre de places installées sur l'ensemble des établissements.

<sup>37</sup> La suite de ce chapitre exclut du champ de l'analyse les personnes accueillies dans les sections d'accueil mère-enfant fin 2017.

plus élevé que dans les autres établissements de l'ASE (1,8 sortie par place pour l'ensemble de l'année 2017 contre, par exemple, 0,7 dans les MECS).

Le séjour en pouponnière est aussi d'assez courte durée, puisque ces structures sont réservées aux enfants en bas âge. De fait, les enfants n'y restent pas longtemps : huit mois en moyenne et un quart des enfants sont accueillis pour moins de deux mois. Les MECS et les lieux de vie accueillent les enfants pour des durées similaires : respectivement dix-sept et seize mois en moyenne. Enfin, les villages d'enfants, dont l'objectif est d'accueillir des fratries avec une prise en charge à long terme dans un cadre de type familial, proposent des séjours beaucoup plus longs : cinq ans en moyenne (cinquante-neuf mois) et un quart des enfants y restent plus de sept ans (quatre-vingt-trois mois).

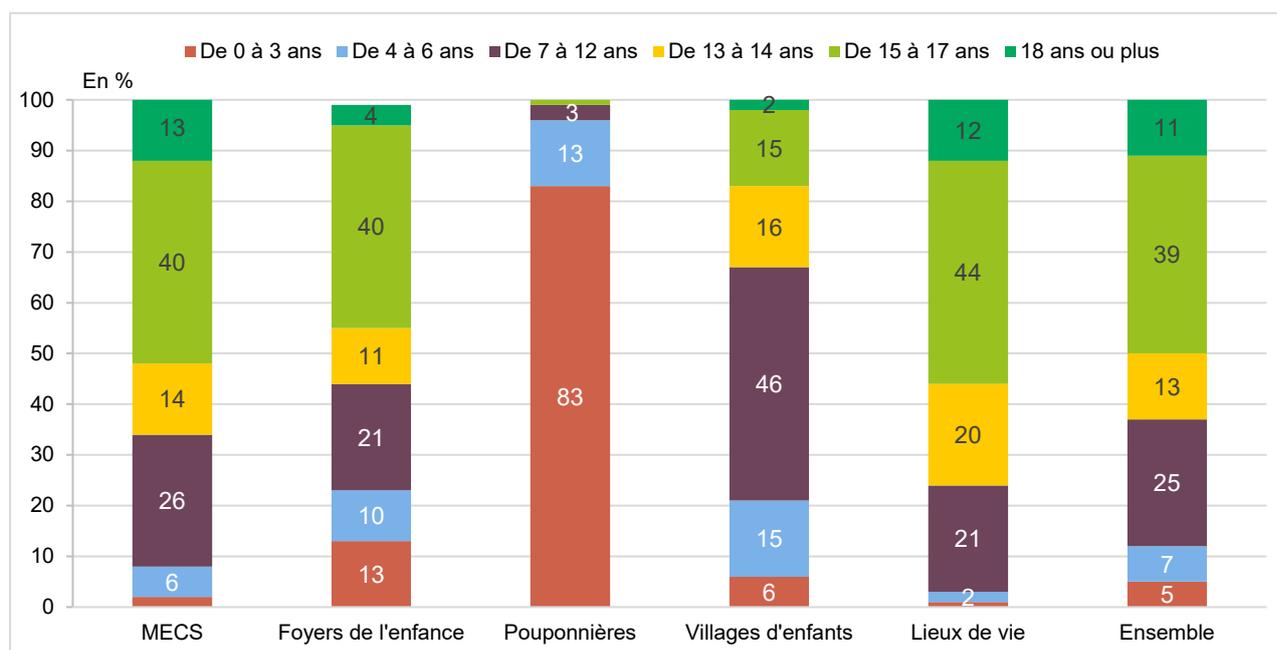
## Une structure par âge liée au type d'établissement

L'âge des jeunes accueillis dépend en premier lieu des projets d'établissement, et donc des catégories de structure. Les pouponnières prennent en charge une large majorité d'enfants de moins de 3 ans (83 %) [graphique 10]. Dans les foyers de l'enfance, la moyenne d'âge est de 11 ans, 51 % des jeunes ayant entre 13 et 17 ans. Une part non négligeable (13 %) d'enfants de moins de 3 ans y est accueillie, notamment car des sections pouponnières sont parfois intégrées à des foyers de l'enfance départementaux. À l'inverse, la part des jeunes majeurs y demeure faible (4 %).

Malgré quelques légères différences, les publics accueillis dans les MECS et les lieux de vie présentent des similitudes en termes d'âge. Ces publics sont dans l'ensemble plus âgés (14 ans en moyenne) que dans les autres types d'établissement. MECS et lieux de vie hébergent peu d'enfants de moins de 6 ans (respectivement 8 % et 3 %), une minorité d'enfants de 7 à 12 ans (26 % et 21 %) et de 13 à 14 ans (14 % et 20 %), une majorité relative de jeunes âgés de 15 à 17 ans (40 % et 44 %) et une part assez importante de jeunes majeurs (13 % et 12 %).

Enfin, dans les villages d'enfants, l'âge moyen est de 10 ans, soit moins que dans l'ensemble des établissements. Cela s'explique par une surreprésentation des enfants de 4 à 6 ans (15 %) et de 7 à 12 ans (46 %).

**Graphique 10** Répartition par sexe et par âge des enfants et adolescents accueillis, fin 2017



MECS : maisons d'enfants à caractère social.

**Note** > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ d'analyse.

**Lecture** > 40 % des jeunes accueillis au 15 décembre 2017 dans les foyers de l'enfance ont entre 15 et 17 ans (âge atteint au 31 décembre 2017).

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, au 15 décembre 2017.

**Source** > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2017.

## 19 % des jeunes accueillis sont des mineurs non accompagnés

À la mi-décembre 2017, 19 % des jeunes pris en charge sont des mineurs non accompagnés (MNA)<sup>38</sup> [tableau 4]. Les MNA sont en grande majorité des garçons (91 %, contre 56 % des non-MNA). En raison de la prise en charge croissante des MNA (voir chapitre 4), la part des garçons chez les jeunes en établissement de l'ASE (62 % dans l'ensemble) est plus importante qu'en 2012 (+5 points). La part des MNA est particulièrement importante en foyers de l'enfance (28 %), suivis des MECS (18 %) et des lieux de vie (10 %). La part de garçons est ainsi plus élevée dans ces trois catégories d'établissement par rapport aux pouponnières et aux villages d'enfants. Par ailleurs, 23 % des jeunes accueillis sont nés dans un pays étranger. La quasi-totalité des MNA sont nés hors de France, contre 6 % des non-MNA.

D'autre part, sur l'ensemble des cinq catégories de structures, 13 % des jeunes en établissement ont une reconnaissance administrative d'un handicap par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette part est plus élevée dans les lieux de vie (28 %) et plus faible en pouponnières (4 %).

## 86 % des jeunes sont suivis par l'ASE avant leur entrée dans l'établissement, 67 % après leur sortie

Parmi les enfants ou jeunes adultes accueillis dans les établissements au 15 décembre 2017, 86 % étaient déjà suivis par l'ASE juste avant leur entrée dans l'établissement.

Quatre jeunes sur cinq, suivis au sein des établissements, sont protégés sur décision d'un juge des enfants. Plus précisément, 73 % le sont par des mesures judiciaires de placement, dont la très large majorité correspond à des placements à l'ASE décidés par un juge des enfants au titre de l'assistance éducative, et 6 % le sont par placements directs par un juge (voir chapitre 1). La part des jeunes placés en établissement par mesures judiciaires est plus importante que cinq ans auparavant (66 % en 2012), aux dépens des mesures administratives (23 % en 2012).

Les types de mesures qui conduisent au placement varient fortement selon les catégories d'établissement. Les villages d'enfants et les pouponnières accueillent principalement des enfants placés à la suite d'une mesure judiciaire (respectivement 87 % et 78 % des cas). Les foyers de l'enfance accueillent davantage de jeunes en placement direct (16 %) et en accueil d'urgence (5 %) que les autres catégories d'établissement. Les MECS et les lieux de vie ont une part plus importante de leur public en mesure administrative (respectivement 19 % et 23 %), notamment en contrat ou en accueil provisoire jeune majeur (10 % et 8 %), contrairement aux autres structures où ces parts restent faibles.

À la sortie de l'établissement, 34 % des enfants ou jeunes adultes vont vivre chez un parent ou un proche (famille, amis ou tiers digne de confiance) alors qu'ils étaient 46 % à y résider avant la prise en charge dans l'établissement<sup>39</sup>. Cette situation à la sortie n'en reste pas moins la plus courante, devant la poursuite de prise en charge dans un autre établissement de l'ASE (20 %), dans une famille d'accueil (10 %) ou encore dans un logement personnel ou accompagné (11 %). Enfin, deux tiers (66 %) des jeunes continuent de bénéficier d'une mesure d'ASE à leur sortie de l'établissement. En particulier, 40 % font l'objet d'une mesure judiciaire de placement et 9 % sont orientés vers une action éducative.

<sup>38</sup> La prise en charge des mineurs non accompagnés peut se poursuivre après leur majorité, mais cette dénomination administrative (MNA) reste toutefois identique.

<sup>39</sup> Les situations de logement avant et après le passage dans l'établissement ne sont pas connues pour, respectivement, 10 % et 11 % des jeunes.

**Tableau 4 Répartition des mineurs et jeunes majeurs accueillis en établissement selon leurs caractéristiques individuelles, fin 2017**

		MECS	Foyers de l'enfance	Pouponnières	Villages d'enfants	Lieux de vie	Ensemble
Sexe	Fille	39	34	46	51	36	38
	Garçon	61	66	54	49	64	62
MNA / Non-MNA	MNA	18	28	<1	1	10	19
	(dont MNA mineurs)	14	27	<1	1	8	15
	(dont MNA majeurs)	4	1	0	0	2	3
	Non-MNA	82	72	100	99	90	81
Pays de naissance (par zone géographique)	France	76	65	99	97	86	76
	Union européenne (hors France)	1	2	<1	1	1	1
	Hors Union européenne	22	31	<1	2	13	22
	Inconnu	<1	2	<1	0	0	1
Reconnaissance administrative du handicap	En situation de handicap	13	12	4	11	28	13
	Pas en situation de handicap	87	88	96	89	72	87

MECS : maisons d'enfants à caractère social ; MNA : mineurs non accompagnés.

**Note** > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ d'analyse. Un jeune est considéré comme en situation de handicap si un handicap lui a été reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

**Lecture** > 65 % des jeunes accueillis en foyers de l'enfance au 15 décembre 2017 sont nés en France.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, au 15 décembre 2017.

**Source** > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2017.

## Un retard scolaire à l'entrée au collège plus important pour les enfants accueillis en établissement de la protection de l'enfance

Parmi les enfants accueillis fin 2017, 40 % de ceux de 11 ans en âge d'aller au collège sont scolarisés à l'école primaire, traduisant un important retard scolaire. À titre comparatif, le taux de retard à l'entrée au collège est de 10 % dans l'ensemble de la population en 2017-2018<sup>40</sup>.

97 % des jeunes placés en établissement âgés de 6 à 15 ans sont scolarisés, contre 100 % de la même classe d'âge dans l'ensemble de la population. La déscolarisation est plus fréquente pour les jeunes entrés récemment dans l'établissement : 92 % des jeunes de 6 à 15 ans arrivés depuis moins de trois mois dans l'établissement sont scolarisés, contre 98 % pour ceux arrivés depuis trois mois ou plus.

<sup>40</sup> Champ : France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, enseignement public et privé (source : DEPP).

## ■ 6 LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Les enfants et les jeunes majeurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou qui lui sont confiés sont le plus souvent des garçons et sont majoritairement âgés de 11 à 17 ans. Parmi les enfants confiés à l'ASE, la répartition par mode d'accueil principal varie selon l'âge.

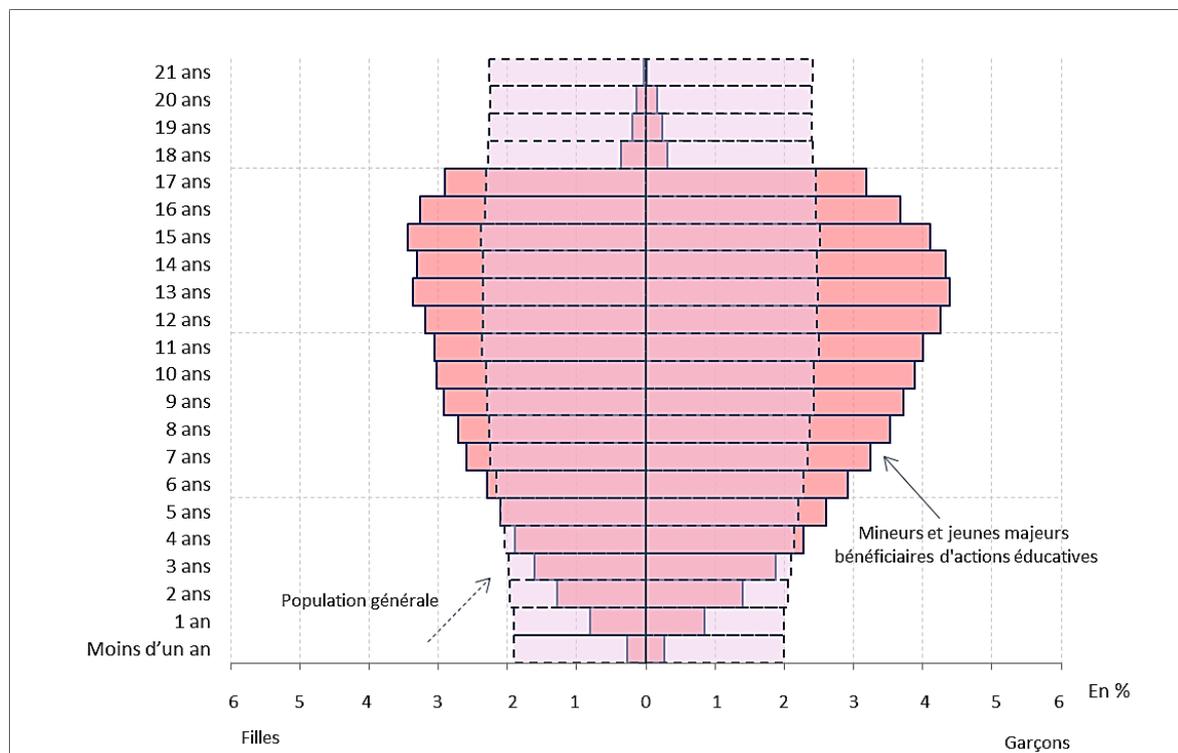
Fin 2021, les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) des départements français (hors Mayotte) mettent en œuvre 377 000 mesures d'aide. La part des mesures d'accueil à l'ASE (54 %) est supérieure à celle des actions éducatives (46 %).

### Plus de la moitié des bénéficiaires d'une action éducative sont âgés de 11 à 17 ans

Les enfants et les jeunes adultes faisant l'objet d'une action éducative sont le plus souvent des garçons (55 %). C'est davantage le cas pour les bénéficiaires d'une mesure administrative (action éducative directe [AED]), parmi lesquels la part des garçons atteint 58 %, contre 54 % parmi les bénéficiaires d'une mesure judiciaire (action éducative en milieu ouvert [AEMO]).

Plus de la moitié des bénéficiaires d'une action éducative ont entre 11 et 17 ans et un peu plus de 30 % sont âgés de 6 à 10 ans. La classe d'âge des 6-17 ans est ainsi plus importante parmi les enfants accompagnés dans le cadre d'une action éducative que dans l'ensemble des jeunes de 0 à 21 ans : 81 % contre 57 % (graphique 11). En revanche, les aides de ce type pour des enfants de moins de 5 ans, et à plus forte raison de moins de 3 ans, sont relativement peu répandues. Ces derniers sont proportionnellement 2,4 fois moins représentés qu'au sein de la population générale des 21 ans et moins.

**Graphique 11** Répartition par sexe et par âge des enfants bénéficiaires d'actions éducatives, au 31 décembre 2021



**Lecture** > Au 31 décembre 2021, les garçons âgés de 12 ans représentent 4,3 % des bénéficiaires d'une action éducative et 2,5 % des jeunes de 0 à 21 ans.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Sources** > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

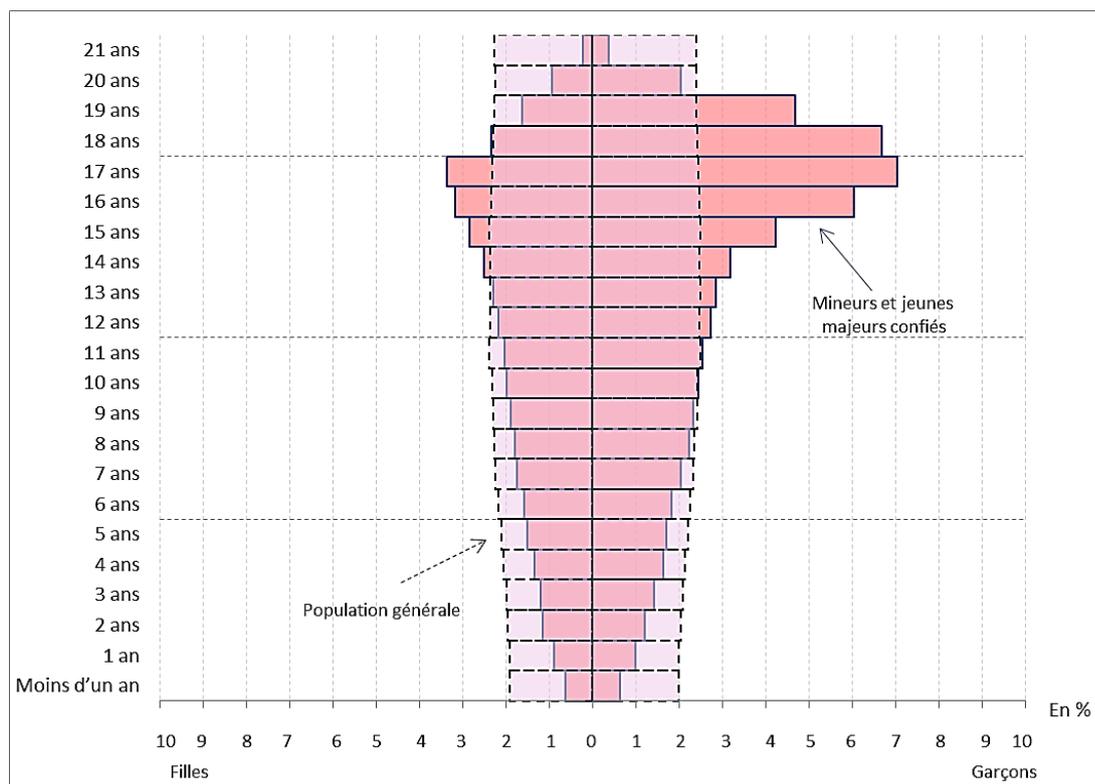
## Plus de garçons confiés à l'ASE et une majorité d'adolescents

Parmi les enfants accueillis à l'ASE, près de 189 000 sont spécifiquement confiés à l'ASE, soit 92 %<sup>41</sup>. En moyenne, ils ont 12,4 ans et sont globalement plus âgés que les bénéficiaires d'une action éducative, âgés quant à eux de 10,4 ans en moyenne. Les adolescents de 14 à 17 ans et les jeunes majeurs de 18 et 19 ans sont surreprésentés parmi les enfants confiés à l'ASE (graphique 12). En effet, ils constituent 51 % des enfants confiés, contre 30 % des bénéficiaires d'une action éducative et 38 % de la population générale des 21 ans et moins. À l'inverse, les plus jeunes, âgés de 13 ans ou moins, sont plutôt sous-représentés. En particulier, les enfants de moins de 6 ans constituent 14 % des enfants confiés, contre 17 % des bénéficiaires d'une action éducative et 25 % de la population générale des 21 ans et moins.

Les garçons sont, par ailleurs, plus nombreux que les filles. Alors qu'ils constituent 51 % de la population générale des 21 ans et moins et 55 % des bénéficiaires d'une action éducative, ils représentent 61 % des enfants confiés, voire plus parmi les adolescents (67 % des 16-17 ans).

Relativement stable durant la dernière décennie, la répartition par âge et par sexe des enfants confiés à l'ASE connaît cependant quelques changements au cours des dernières années. La part des enfants confiés à l'ASE âgés de moins de 6 ans est inchangée dans le temps (14 % en fin d'année, de 2010 à 2021). Les proportions d'enfants âgés de 6 à 10 ans et de 11 à 15 ans ont, elles, eu tendance à diminuer, passant respectivement de 22 % et 32 % fin 2010 à 20 % et 27 % fin 2020. En revanche, la part des jeunes de 16 à 17 ans a lentement progressé entre 2010 et 2016, passant de 17 % à 21 %, puis plus fortement entre 2016 et 2018, où elle atteint 25 %. Fin 2021, cette proportion est à nouveau plus faible (21 %). Cette évolution concerne en réalité essentiellement les jeunes garçons : fin 2016, 23 % des garçons confiés à l'ASE avaient 16 ou 17 ans, ils étaient 30 % en 2018 et 25 % en 2020. La part de jeunes filles confiées à l'ASE âgées de 16 ou 17 ans est quasiment stable sur la même période (entre 18 % et 19 %, 17 % fin 2021). Ces évolutions sont en partie liées à l'évolution du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) et anciens MNA accueillis à l'ASE (encadré 7).

**Graphique 12** Répartition par sexe et par âge des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE, au 31 décembre 2021



**Lecture** > Au 31 décembre 2021, les filles âgées de 17 ans représentent 3,4 % des jeunes confiés à l'ASE et 2,3 % des jeunes de 0 à 21 ans.

**Champ** > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

**Sources** > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>41</sup> Les 8 % restants sont placés directement par le juge, le service de l'ASE n'assurant que le financement de la mesure. Il s'agit majoritairement d'accueils chez un tiers digne de confiance (voir chapitre 4). Les caractéristiques des enfants concernés sont moins bien connues et ne peuvent être décrites ici.

La part des majeurs a un peu augmenté en 2019 (+1 point), puis significativement en 2020 (+4 points). Fin 2021, ceux-ci représentent 19 % des jeunes confiés. Là aussi, cette tendance est surtout observée parmi les jeunes hommes. En effet, fin 2021, un peu plus d'un garçon confié à l'ASE sur cinq est majeur, contre 11 % en 2018. Parmi les filles confiées à l'ASE, la part de jeunes majeurs atteint 13 % (+1 point). Ces évolutions résultent vraisemblablement de l'effet conjugué de la forte hausse jusqu'en 2019 du nombre de mineurs non accompagnés, majoritairement des jeunes garçons de cette classe d'âge<sup>42</sup>, et de la prise en charge accrue des jeunes majeurs en 2019 et 2020, y compris d'anciens MNA. Cette dernière est le résultat, en premier lieu, des mesures législatives prises dans le cadre de la crise sanitaire en faveur d'un maintien de leur prise en charge et, en second lieu, de celles déjà amorcées fin 2018 par le biais de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté<sup>43</sup>.

### Encadré 7 Mineurs non accompagnés

Fin 2021, 38 700 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA) sont pris en charge par les départements, un nombre en légère baisse par rapport à 2020 (-6 %), et ce pour la première fois depuis le début de leur recensement dans l'enquête Aide sociale. Les flux migratoires au second semestre 2021, moins importants qu'avant la crise sanitaire, et la sortie du périmètre de prise en charge pour certains jeunes ayant atteint ou dépassé les 21 ans sont probablement des facteurs explicatifs de cette évolution. La part de ces jeunes devenus majeurs a ainsi doublé entre 2019 et 2021 (passant respectivement de 26 % à 42 % puis 50 %). En effet, durant la crise sanitaire en 2020, le flux de nouveaux mineurs a temporairement été stoppé par l'impossibilité de migrer. Parallèlement comme les jeunes MNA sont plus âgés en moyenne que les autres enfants lors de leur prise en charge par les services de l'ASE, la durée de leur prise en charge en tant que mineurs est de fait réduite. Enfin, ces jeunes, une fois la majorité atteinte, sont théoriquement concernés par la poursuite généralisée de l'accompagnement par ces mêmes services, et ce depuis la mise en place des mesures décrites plus haut. Au final, les MNA représentent fin 2021 près de 19 % des jeunes accueillis à l'ASE, contre respectivement 21 % fin 2020, comme fin 2019.

Selon l'enquête ES-PE fin 2017, moins de la moitié des MNA étaient accueillis dans un établissement de la protection de l'enfance<sup>1</sup>, ils l'étaient très majoritairement en MECS (71 % d'entre eux), mais étaient surreprésentés dans les structures de type foyer (28 % des jeunes accueillis). Avant cet accueil, 1 de ces jeunes sur 4 dormait en centre d'hébergement, dans un hébergement de fortune, une habitation mobile ou dans la rue.

1. Les autres MNA peuvent être accueillis par un assistant familial ou bénéficier d'une prise en charge dans un autre lieu de vie plus autonome (foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en location ou encore à l'hôtel, par exemple) ou bien se trouver dans d'autres situations (accueillis chez un tiers bénévole, dans des centres d'hébergement social, en attente de lieu d'accueil...).

## Le mode d'accueil principal varie selon l'âge des enfants confiés

Les jeunes confiés à l'ASE peuvent vivre dans différents lieux ou structures. L'accueil chez un assistant familial demeure le type de prise en charge le plus fréquent, avec 40 % des jeunes confiés concernés. Cette proportion diminue néanmoins régulièrement depuis dix ans (voir graphique 7 du chapitre 4). Fin 2010, plus de la moitié étaient pris en charge par ce biais (54 %). Les établissements constituent le deuxième mode d'accueil : 39 % des jeunes confiés y sont hébergés (voir chapitres 3 et 4). Fin 2021, 14 % des accueils se font dans d'autres lieux tels que l'internat scolaire, chez la future famille adoptante, à domicile<sup>44</sup>, etc. Enfin, les jeunes majeurs et certains adolescents autonomes peuvent par ailleurs être hébergés en foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en location ou encore à l'hôtel.

L'âge de l'enfant ou du jeune confié et son mode d'accueil principal sont liés (graphique 13). En effet, parmi les plus jeunes d'entre eux, l'accueil par un assistant familial est largement plus répandu que celui en établissement. À l'inverse, les adolescents sont davantage orientés vers un établissement que leurs cadets. Ainsi, l'accueil familial est le mode d'accueil le plus fréquent jusqu'à 15 ans : il concerne deux tiers des enfants accueillis âgés de 3 à 5 ans et atteint encore près de 60 % entre 6 et 10 ans. En revanche, il concerne moins de la moitié des 11-15 ans confiés à l'ASE. L'établissement est le lieu de vie de 41 % de ces jeunes et de la moitié des 16-17 ans. Près des trois quarts des jeunes majeurs sont recensés dans des lieux de vie autonomes, mais également en établissement. En effet, dans ces derniers, pour certains, l'accueil peut être proposé en hébergement « éclaté » c'est-à-dire en dehors des murs de la structure, au sein d'un ensemble de logements ou de chambres dispersés dans le logement social, ordinaire ou à l'hôtel<sup>45</sup>.

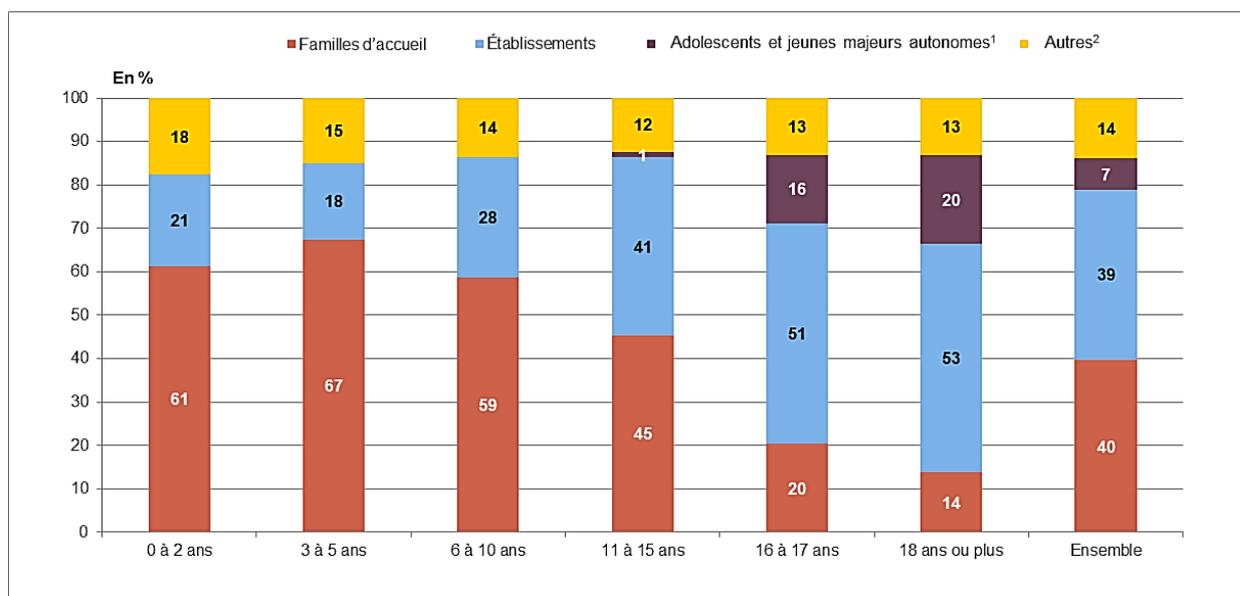
<sup>42</sup> Les garçons représentent près de 95 % des flux de la population des MNA selon le rapport d'activité 2021 de la cellule mission mineurs non accompagnés (MMNA) publié par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice.

<sup>43</sup> Les deux lois successives du 23 mars 2020, puis du 31 mai 2021 décrétant l'état d'urgence sanitaire et la période transitoire de sortie de crise interdisaient les sorties dites « sèches » de l'ASE des jeunes de 18 ans pris en charge par celle-ci durant leur minorité. Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État apporte un soutien financier aux départements s'engageant par voie contractuelle à accompagner ces mêmes jeunes devenus majeurs afin de ne plus les laisser sans solution à la fin de leur prise en charge par les services de l'ASE (voir aussi chapitre 1).

<sup>44</sup> Les placements à domicile (voir chapitre 1) sont mis en œuvre par les établissements et sont donc dénombrés parmi les accueils en établissement dans l'analyse de l'offre d'accueil (voir chapitre 5). Toutefois, comme l'enfant placé à domicile reste en pratique hébergé par sa famille, ces placements sont ici comptabilisés, lorsque c'est possible, parmi les « autres lieux » pour l'analyse des lieux d'accueil. Par ailleurs, au sein de cette catégorie (« autres lieux d'accueil »), une proportion non estimable actuellement correspond à des jeunes en attente d'un lieu d'accueil (10 % des départements en ont fait mention).

<sup>45</sup> Selon l'enquête ES-PE 2017, 15 % des places des établissements de l'ASE correspondent à de l'hébergement éclaté. Les deux tiers des jeunes majeurs en établissement sont accueillis sous ce mode d'hébergement et ils représentent plus de la moitié du public accueilli dans ce type de structure (voir aussi chapitre 5).

**Graphique 13 Répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE, selon l'âge, au 31 décembre 2021**



1. En foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location...

2. Dans un internat scolaire, placement auprès d'un tiers digne de confiance, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants sont intégrés non plus au sein de cette catégorie mais dans celle des établissements.

**Lecture** > Au 31 décembre 2021, 67 % des enfants âgés de 3 à 5 ans confiés à l'ASE sont accueillis en famille d'accueil.

**Champ** > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Aide sociale.

## Les mineurs en situation de handicap

L'enquête Aide sociale interroge chaque année les départements sur le nombre de jeunes bénéficiaires d'une mesure d'ASE ayant une reconnaissance administrative du handicap délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette information est cependant indisponible dans une large majorité des collectivités. D'autres sources, par le biais d'enquêtes nationales ponctuelles permettent néanmoins de quantifier les effectifs de ces jeunes. Ces derniers ont des besoins spécifiques et parfois complexes à prendre correctement en charge, au regard de l'éventail des situations de handicap existantes et des motifs ayant amené la décision de prise en charge par les services de l'ASE.

En particulier, selon la dernière édition de l'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés (ES-Handicap 2018), 25 400 jeunes accompagnés par les structures médico-sociales pour enfants ou adolescents bénéficient d'une mesure d'ASE fin 2018. Ils représentent 15 % de l'ensemble des jeunes handicapés accompagnés par ces structures. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE (57 %).

Les garçons et jeunes adolescents âgés de 11 à 15 ans sont un peu plus représentés parmi ceux bénéficiant d'une mesure d'ASE que parmi les autres jeunes pris en charge dans des structures médico-sociales. Les bénéficiaires de l'ASE parmi ces jeunes sont plus souvent atteints de troubles du psychisme, du comportement ou de la communication. Ils sont d'ailleurs surreprésentés dans les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Itep).

Parallèlement, selon l'enquête ES-PE de 2017, 13 % des jeunes accueillis en établissements de l'ASE bénéficient d'une reconnaissance administrative du handicap. Ces établissements étant peu adaptés à leur accueil, ils ne constituent pas le type d'hébergement majoritaire de ces jeunes. Ces derniers sont néanmoins surreprésentés dans les lieux de vie et d'accueil (28 % des jeunes hébergés dans ces structures fin 2017), car sans doute plus adaptés aux besoins de cette population.

## ■ POUR EN SAVOIR PLUS

La page dédiée à la protection de l'enfance et de l'adolescence se trouve [ici](#) sur le site de la DREES.

Des données nationales et départementales sur les bénéficiaires de l'ASE sont disponibles sur le site [Open Data de la DREES](#).

Des données nationales et départementales sur les dépenses d'ASE sont diffusées sur le site [Open Data de la DREES](#).

Des données complémentaires et détaillées de l'enquête ES-PE sont disponibles sur le site [Open Data de la DREES](#), dans le jeu de données « L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) ».

Voir également le [communiqué de presse](#) accompagnant les données sur le personnel des établissements de l'aide sociale à l'enfance fin 2017.

**Abassi, E.** (2023, février). [Les jeunes quittant les établissements de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 105.

**Abassi, E.** (2020, mai). [61 000 enfants, adolescents et jeunes majeurs hébergés fin 2017 dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 55.

**Abassi, E.** (2020, mai). [Les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance durant le confinement](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 56.

**Bellamy, V.** (2022, mai). [25 000 jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Études et Résultats*, 1230.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) publie, depuis 2017, un état des lieux des caractéristiques et des flux des mineurs non accompagnés (MNA) à partir des données remontées à la cellule de la mission mineurs non accompagnés (MMNA) par les départements. Son dernier rapport annuel d'activité est accessible sur le [site internet du ministère de la Justice](#).

**Leroux, I.** (dir.) (2022, décembre). [L'aide et l'action sociales en France – Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion](#). Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

**Mainaud, T.** (2013, juillet). [Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Études et Résultats*, 845.

## Annexe 1. Source de données

Plusieurs sources de données ont été mobilisées pour réaliser ce *Dossier de la DREES*.

### L'enquête Aide sociale

Chaque année, la DREES recueille des données sur l'aide sociale départementale auprès des conseils départementaux et des collectivités à statut particulier (la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Guyane, de Martinique et de Mayotte). L'enquête porte sur les bénéficiaires des aides sociales, les dépenses associées et les personnels de l'action sociale et médico-sociale. Deux volets de cette enquête sont utilisés dans ce *Dossier de la DREES*, celui sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et celui sur les dépenses d'aide sociale des départements.

Les départements transmettent des données agrégées sur le nombre et le type de mesures d'ASE en cours au 31 décembre (nature des décisions, modalités d'accueil...) ainsi que sur les caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge). La DREES publie les principaux résultats, départementaux et nationaux, en décembre de l'année  $n+1$  sur la situation des bénéficiaires en décembre de l'année  $n$  sur le site [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr). Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données et des codes, la DREES met progressivement à disposition, sur ce même site, les bases de données collectées complètes.

Le volet d'enquête sur les dépenses d'aide sociale se fonde sur les nomenclatures comptables M52 et M57, utilisées par les départements, tout en demandant à ces derniers des précisions sur certains domaines d'intervention (prévention spécialisée, par exemple) afin de pouvoir ventiler plus finement les dépenses associées. Les données collectées sont confrontées aux comptes administratifs établis par les collectivités et transmis à la DREES en parallèle du questionnaire. L'apport de l'enquête Aide sociale, par rapport à une utilisation unique des comptes, tient à ce qu'elle permet de dépasser la disparité du travail comptable réalisé par les collectivités. À titre d'exemple, les dépenses liées aux salaires des assistants familiaux ne sont pas toujours imputées au même endroit du plan comptable. Le travail de retraitement des comptes demandé aux départements dans le cadre de l'enquête et les contrôles réalisés par la DREES, dans un second temps, assurent une meilleure comparaison interdépartementale que celle permise par l'unique utilisation de données comptables, par ailleurs non élaborées à cette fin. Ce volet d'enquête constitue la seule source mettant à disposition des données sur l'ensemble des dépenses sociales, ventilées avec ce niveau de détail, comparables entre départements et avec des séries chronologiques anciennes. La DREES publie des estimations nationales provisoires sur les dépenses d'aide sociale de l'année  $n$  en décembre de l'année  $n+1$ . Les données détaillées par département sont diffusées au deuxième trimestre  $n+2$  sur le site [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

### L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance

L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) est réalisée tous les quatre ans par la DREES, en avec les directions régionales du ministère chargé des Affaires sociales. Elle s'intéresse à l'activité des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, au personnel en fonction et au profil des enfants et jeunes adultes accueillis dans ces structures.

Les derniers résultats disponibles sont ceux de [l'enquête réalisée en 2018 sur l'année 2017](#). En 2022, une nouvelle collecte a été organisée sur la situation fin 2021.

### L'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés

L'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés (ES-Handicap) porte sur l'activité des établissements et services pour personnes handicapées, le personnel en fonction, le profil des personnes présentes dans ces structures au moment de l'enquête, ainsi que sur celui des personnes sorties de ces structures au cours de l'année précédant l'enquête. Les structures pour enfants et adolescents sont distinguées de celles pour adultes. Les derniers résultats disponibles sont ceux de [l'édition 2019 sur l'année 2018](#). En 2023, une nouvelle collecte a été réalisée sur la situation fin 2022.

## Annexe 2. Glossaire

### A

**AED** (action éducative à domicile) : décision administrative d'aide sociale à l'enfance prise par le président du conseil départemental, à la demande des parents ou en accord avec eux. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif.

**AEMO** (action éducative en milieu ouvert) : vise les mêmes objectifs que l'AED, mais la mesure est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil), elle est donc contraignante à l'égard des familles.

**ASE** : aide sociale à l'enfance.

### C

**CASF** : Code de l'action sociale et des familles.

**CRIP** (cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes) : les CRIP dépendent du conseil départemental et sont chargées du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP) concernant les enfants en danger ou en risque de danger.

### D

**DAP** (délégation de l'autorité parentale) : lorsque les circonstances l'exigent, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers ou à un organisme spécialisé (membre de la famille, service de l'aide sociale à l'enfance...). La DAP a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle peut être volontaire ou forcée. Elle est prononcée par le juge aux affaires familiales. La délégation est provisoire.

**DROM** (départements et régions d'outre-mer) : collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Autrement dit, les DROM désignent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

**DREES** : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

### I

**IME** (institut médico-éducatif) : ces établissements et services accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents présentant un déficit intellectuel, suivant un plan personnalisé de compensation, comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, en tant que de besoin, à des techniques de rééducation, telles que l'orthophonie, la kinésithérapie et la psychomotricité. Ils accueillent également les enfants ou adolescents dont la déficience intellectuelle s'accompagne de troubles de la personnalité, de troubles comitiaux, de troubles moteurs et sensoriels ou de troubles graves de la communication de toutes origines, ainsi que de maladies chroniques compatibles avec une vie collective.

**Insee** : Institut national de la statistique et des études économiques.

**IP** (information préoccupante) : tout élément d'information – y compris médical – susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. Il doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.

**Itep** (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) : rénovés en 2005, ces instituts – autrefois nommés instituts de rééducation – accueillent des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent de ce fait, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant.

### M

**MAAESF** (mesures administratives d'accompagnement en économie sociale et familiale) : ces mesures ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Cette mesure administrative d'aide sociale à l'enfance est mise en place à la demande des parents ou en accord avec eux.

**MDPH** (maison départementale des personnes handicapées) : créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les MDPH exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil

auprès des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

**MECS** (maison d'enfants à caractère social) : héritières des orphelinats, les MECS accueillent pour des séjours de durée variable des enfants et des jeunes majeurs dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

**MIE** (mineur isolé étranger) : terme utilisé avant la loi de 2016 pour désigner la population des mineurs non accompagnés (MNA).

**MJAGBF** (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial) : il s'agit d'une mesure de protection, financée par la branche famille de la Sécurité sociale, impliquant que les prestations familiales, ou une partie, ne sont plus versées directement à la famille mais à un délégué aux prestations familiales. Ce dernier est chargé d'aider la famille à employer ces aides pour les soins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce aussi une action éducative dont l'objectif est que la famille parvienne à gérer, de manière autonome, les prestations.

**MNA** (mineur non accompagné) : le MNA est une personne âgée de moins de 18 ans privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Elle bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

## P

**PMI** (Protection maternelle et infantile) : service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, chargé d'assurer, notamment la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

## T

**TISF** (technicien de l'intervention sociale et familiale) : le TISF est un travailleur social qui effectue des interventions préventives dans le domaine social ou éducatif, ainsi que des actions réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement pour créer ou restaurer le lien social. Il accompagne et soutient les familles, les personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, les personnes âgées, malades ou handicapées. À cette fin, il élabore avec la personne aidée un projet d'intervention en précisant les moyens pour atteindre l'objectif fixé. Il met ensuite en œuvre l'intervention et évalue son déroulement.



**Les Dossiers de la DREES**  
N° 115 • octobre 2023

---

L'aide sociale à l'enfance  
Édition 2023

---

**Directeur de la publication**  
Fabrice Lenglard

**Responsable d'édition**  
Valérie Bauer-Eubriet

**ISSN**  
2495-120X

Ministère de la Santé et de la Prévention  
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

14 avenue Duquesne - 75 350 paris 07 SP  
Retrouvez toutes nos publications sur [drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr) et nos données sur [www.data.drees.sante.fr](https://www.data.drees.sante.fr)

---